

La peine de travail

Commentaire de la loi du 17 avril 2002

Introduction

Depuis un certain nombre d'années, plusieurs pays se sont dotés de la possibilité d'ordonner, sous différentes formes, des travaux d'intérêt général, voire une formation, au titre de sanction pénale¹. Le législateur belge s'est lancé dans l'aventure avec la loi du 10 février 1994 introduisant, d'une part, la médiation pénale (art. 216ter C.I.cr.²) et, d'autre part, les travaux d'intérêt général et la formation comme conditions de probation (art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation³). Même si l'analyse des chiffres absolus doit être rigoureusement tempérée⁴, pas moins de 3.135 Travaux d'Intérêt Général (TIG) ont ainsi été pro-

- (1) Voir, par exemple, les articles 43-3.1 à 43-3.5 du Code pénal français, introduits par la loi du 10 juin 1983; l'Angleterre connaît un système semblable depuis 1972, l'Ecosse depuis 1978 et l'Irlande depuis 1984; le Portugal a suivi le mouvement en 1985, l'Allemagne l'année suivante, les Pays-Bas en 1989, la Suède et la Suisse en 1990, la Norvège et la Finlande en 1991. Entre-temps, le Conseil de l'Europe avait adopté une résolution (76)10 du 9 mars 1976 prônant ce genre de mesure; voir aussi la Recommandation (2000)22 du 29 novembre 2000 concernant l'amélioration et la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (<http://cm.coe.int/ta/rec/2000/f2000r22.htm>). Voir J. PRADEL, «Travail d'intérêt général et médiation pénale. Aspects historiques et comparatifs» dans *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social*, Bruylant, 1997, pp. 32-33; R. SCREVEN, «Le travail d'intérêt général, sanction pénale», *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, pp. 5 à 13.
- (2) Modifié par la loi du 7 mai 1999. Pour un commentaire de la loi de 1994, voir notamment G. DEMANET, «La médiation pénale», Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Mons le 1^{er} septembre 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, pp. 887 à 921; G. DEMANET, «La médiation pénale en droit belge ou le magistrat de liaison, un nouvel entremetteur», *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, pp. 230 à 234; M. VAN DE KERCHOVE, «Médiation pénale et travaux d'intérêt général. Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10 février 1994», *J.T.*, 1994, pp. 61 à 67 et la bibliographie citée à la note 4, p. 62; G. HOUCHON et Ch. VANNESTE, «A propos de la médiation pénale», *Journ. proc.*, n° 231, 22 janvier 1993, pp. 12-13; J.-B. ANDRIES, «La médiation pénale», *Act. dr.*, 1996, pp. 537 à 551; A. JACOBS, «Nouveaux pouvoirs du ministère public et nouvelles alternatives à l'emprisonnement», dans Formation permanente CUP, *Droit pénal*, vol. VII, 1996, pp. 67 et s., spéc. pp. 75 à 109.
- (3) Modifié par les lois des 22 mars 1999 et 28 mars 2000. Pour un commentaire de la loi de 1994, voir notamment A. JACOBS, «Nouveaux pouvoirs du ministère public et nouvelles alternatives à l'emprisonnement», dans Formation permanente CUP, *Droit pénal*, vol. VII, 1996, pp. 67 et s., spéc. pp. 97 à 110.
- (4) Ces chiffres doivent d'abord être mis en perspective avec l'évolution globale du contentieux traité par les juridictions et ensuite faire l'objet d'un traitement qualitatif pour voir à quels types d'infractions ils sont liés.

noncés pour l'ensemble de la Belgique durant l'année 2000⁵. L'introduction de ces mesures répondait à une volonté de lutter essentiellement contre la criminalité urbaine et le sentiment d'insécurité et d'éviter, autant que possible, les courtes peines de prison⁶.

L'adoption de la loi du 17 avril 2002 s'inscrit en quelque sorte dans la continuité de ce mouvement, en franchissant un nouveau pas: la peine de travail est introduite comme peine autonome dans l'arsenal répressif à disposition des juges de police et correctionnels. Si l'adoption de cette loi résulte d'une initiative reposant sur un large consensus parlementaire⁷, la proposition a été appuyée, dès son lancement, par le ministre de la Justice qui annonçait cette volonté dans la toute première mouture de son plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire⁸.

L'objectif déclaré du texte s'inscrit, lui aussi, dans cette évolution et n'est pas dénué d'ambition: faire en sorte que la peine d'emprisonnement ne soit plus la peine de référence mais que les travaux d'intérêt général devenus autonomes s'affirment comme le premier choix de réaction sociale.

La loi du 17 avril 2002 apparaît également, même si les travaux parlementaires n'y font que parcimonieusement référence⁹, comme la contrepartie «douce» exigée en son temps par certains partis politiques en échange de leur soutien à la très répressive loi du 28 mars 2000 instaurant une procédure de comparution immédiate par l'introduction des articles 216quinquies à 216septies dans le Code d'instruction criminelle¹⁰.

(5) Contre 2.393 en 1999 et 1.990 en 1998 – Source: Ministère de la Justice, Service des maisons de justice, *Infoscan*.

(6) Loi du 10 février 1994, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1992-1993, n° 652-1, p. 3.

(7) Les signataires du premier projet étaient D. BACQUELAINE (PRL-FDF-MCC), J. TAVERNIER (Agalev), Th. GIET (PS), H. COVELIERS (VLD), D. VAN DER MAELEN (SP), M. DARDENNE (Ecolo).

(8) «Pour que le recours aux peines de prison soit réellement un ultime remède, le Gouvernement soutiendra une modification légale qui donne aux peines alternatives un caractère autonome (modification de l'article 7 du Code pénal). Le fait de reprendre, dans l'énumération des peines, le travail d'intérêt général et la formation (moyennant accord du prévenu) signifie une réelle diversification de l'arsenal pénal. Le Gouvernement fédéral prendra en outre les mesures nécessaires pour encourager l'application et le suivi des alternatives à la prison et l'amende, cela dans le respect des droits de la défense et à tous les stades de la procédure».

(9) «Elle se situe dans le prolongement de l'instauration récente d'une procédure de comparution immédiate» – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/011, p. 4.

(10) *M.B.*, 1^{er} avril 2000.

Introduire la peine de travail dans le système belge n'était sans doute pas chose aisée dans le contexte répressif que nous connaissons actuellement. Il faut, à cet égard, souligner la volonté du Parlement de prendre le problème à bras le corps et d'accepter d'être ainsi confronté à des questions délicates, ainsi que son ouverture aux avis extérieurs. L'on se doit toutefois de noter que la réflexion préalable et approfondie sur les fondements actuels des peines et leur nouvelle cohérence a souvent été esquivée: entrer de plain-pied dans pareille réflexion eût été une gageure, tant les pré-supposés des uns et des autres étaient variés, comme nous aurons l'occasion de le constater, avec le risque majeur de ne pas aboutir. On sait combien la Belgique est rétive aux grandes réformes, préférant les modifications ponctuelles, quitte à faire preuve d'une rare capacité à gérer les patchworks législatifs qui lui sont si caractéristiques.

L'instauration de la peine de travail en matière correctionnelle et de police engendre d'ores et déjà une mutation importante du paysage pénologique belge. L'interrogation demeure cependant quant à la mesure dans laquelle cette nouvelle peine sera source de modifications réelles dans la pratique des professionnels de la justice et quant à l'orientation de ces changements possibles (diminution du recours au carcéral ou extension du filet pénal?). Au-delà des discours de bonnes intentions, c'est avant tout l'utilisation qui sera faite de cette peine, au double plan quantitatif (combien de dossiers?) et qualitatif (quels types de dossiers?), qui déterminera s'il convient de l'élever au rang de moteur de progrès dans l'administration de la justice pénale ou si sa place est à reléguer au panthéon des idées généreuses restées sans effet concret ou ayant produit des conséquences perverses.

I. Présentation générale de la loi

Avant de procéder à un examen approfondi de la loi, de son contexte et de ses enjeux, il convient d'en faire une brève présentation.

A. La peine de travail

Dorénavant, en matière correctionnelle et de police, sont prévus comme peines principales, outre la peine d'amende, l'emprisonnement et la peine de travail (art. 7, al. 2 C. pén.); il est précisé que ces deux peines ne peuvent être cumulées.

La peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles. Elle ne peut être exécutée qu'auprès des services publics de l'Etat,

des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel, sans pouvoir consister en un travail généralement exécuté par des travailleurs rémunérés (art. 37^{quater}, § 1^{er} C. pén.). On retrouve ici, dans les grandes lignes, les mêmes précisions que pour les travaux d'intérêt général en matière de médiation et de probation¹¹.

La peine de travail se mesure en heures de prestations: 20 heures minimum et 300 heures maximum. La peine de police ne dépasse pas 45 heures; une peine de plus de 45 heures constitue une peine correctionnelle (art. 37^{ter}, § 2, al. 1^{er} C. pén.). Il nous faut, dès à présent, souligner que le législateur n'a pas passé les infractions du Code pénal et des lois particulières en revue pour préciser la fourchette d'heures de peine de travail pouvant les sanctionner; une seule fourchette générale est prévue selon la nature de l'infraction: 20 à 45 heures pour une contravention, 46 à 300 heures pour un délit ou un crime correctionnalisé.

La peine de travail doit être exécutée dans les 12 mois de la date à laquelle la décision de condamnation est passée en force de chose jugée, sous réserve que la commission de probation peut, d'office ou à la demande du condamné, prolonger ce délai, sans qu'aucune limite dans le temps soit prévue (art. 37^{ter}, § 2, al. 2 C. pén.). Pour ce faire, la commission de probation aura recours à la faculté d'adaptation de la peine qui lui est reconnue par l'article 37^{quinquies}, § 3; nous constaterons cependant qu'aucune procédure n'est prévue à cette fin par la loi.

Chaque fois qu'il prononce une peine de travail, le juge prononce en même temps une peine subsidiaire qui pourra trouver à s'appliquer en cas d'inexécution de la peine de travail; cette peine subsidiaire d'amende ou d'emprisonnement doit être contenue dans les limites «des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de [la] saisine [du juge]»; en

(11) Ainsi, on peut relever comme différences l'abandon de la mention selon laquelle les travaux d'intérêt général ou la formation sont déterminés en fonction des capacités physiques et intellectuelles de l'intéressé (art. 1^{er}^{bis}, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1964), et qu'ils doivent pouvoir être exécutés en un lieu qui n'exige pas des déplacements excessifs de sa part (art. 1^{er}^{bis}, 3 de la loi du 29 juin 1964 tel que modifié par la loi du 28 mars 2000). Voir, *infra*, les interrogations suscitées par ces différences; on peut, en effet, s'étonner que le législateur se soit montré plus exigeant quant aux modalités de simples mesures accompagnant une médiation pénale ou une probation que pour celles d'une véritable peine.

d'autres termes, en tenant compte de la correctionnalisation ou de la contraventionnalisation¹².

B. Champ d'application

La peine de travail peut être prononcée pour des faits de nature à entraîner une peine de police ou correctionnelle (y compris après correctionnalisation). Sont toutefois exclus les faits visés aux articles 347*bis* (prise d'otage), 375 à 377 (viol et attentat à la pudeur qualifié¹³), 379 à 386*ter* (corruption de la jeunesse, prostitution et outrage public aux mœurs, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs), 393 à 397 (homicides volontaires) et 475 du Code pénal (meurtre commis pour faciliter le vol) (art. 37*ter*, § 1^{er} C. pén.).

Notons que, par application de l'article 100, la peine de travail concerne aussi bien les infractions prévues par les législations particulières que celles du Code pénal¹⁴. En revanche, elles ne concernent évidemment pas les personnes morales, les peines applicables à ces dernières étant reprises à l'article 7*bis* du Code pénal et non à l'article 7.

C. Mise en œuvre

Lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe ce dernier de la portée d'une telle peine¹⁵ et l'entend dans ses observations; le tribunal peut également tenir compte des intérêts des victimes (art. 37*ter*, § 3 C. pén.) et peut – sans qu'il n'en ait l'obligation – se faire éclairer par un rapport

(12) Il est à noter que, lorsque le juge prononce une amende à titre de peine subsidiaire, il n'est évidemment pas possible, en application de l'article 40 du Code pénal, de prononcer en outre un emprisonnement subsidiaire dans l'hypothèse où l'amende ne serait pas payée; l'article 40 ne prévoit, en effet, d'emprisonnement subsidiaire que pour pallier l'inexécution de la peine principale.

(13) Que la victime soit majeure ou mineure.

(14) Il en résulte, curieusement, que si le législateur estimait que la peine de travail était inadéquate pour sanctionner des infractions prévues par une loi particulière, il devrait prendre une disposition spécifique en ce sens, par application de l'article 100 du Code pénal.

(15) Selon le Ministre de la Justice, «le juge doit en tout cas expliquer en quoi consiste le travail d'intérêt général et ce à quoi le prévenu doit s'attendre (...). On ne pourrait, en effet, pas imposer à quelqu'un de s'engager à quelque chose dont il ignore la portée». *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, 2-778/7 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 9.

d'information succinct et/ou une enquête sociale¹⁶. L'enquête ou le rapport peut également avoir été demandé par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou le parquet. Ce sera la section du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'inculpé ou du prévenu qui sera compétente (art. 37^{quater}, § 2).

S'il refuse de prononcer une peine de travail sollicitée par le prévenu ou requise par le ministère public, le juge doit motiver sa décision (art. 37^{ter}, § 3 C. pén.), c'est-à-dire justifier son refus d'avoir recours à cette peine. Cette nouvelle obligation ne le dispense cependant pas du respect de l'article 195 du Code d'instruction criminelle exigeant de tout jugement de condamnation pénale qu'il soit dûment motivé, y compris en indiquant les raisons du choix de telle peine et en justifiant son taux.

Le tribunal doit fixer la durée de la peine en déterminant un nombre d'heures de travail à prester (art. 37^{ter}, § 4). A cet effet, comme on l'a relevé, il ne dispose d'aucune fourchette spécifique à chaque infraction; dès lors que les faits sont punissables d'une peine de police, il peut prononcer une peine de travail allant de vingt heures à quarante-cinq heures, tandis que si les faits sont passibles d'une peine correctionnelle, la peine de travail se situera entre quarante-six heures et trois cents heures.

D. Détermination du contenu de la peine de travail

Le juge peut, après avoir déterminé la durée de la peine de travail, donner des indications concernant son contenu concret (art. 37^{ter}, § 4), mais il ne lui appartient pas d'aller au-delà; ainsi pourrait-il ordonner que la peine de travail soit en relation avec l'infraction, mais sans pouvoir en préciser le lieu ou les modalités; ce rôle incombe à l'assistant de justice du lieu de résidence du condamné, chargé du suivi de celui-ci, sous le contrôle de la commission de probation du même lieu (art. 37^{quinquies}, § 1^{er} C. pén.).

En conséquence, lorsqu'une peine de travail est prononcée et coulée en force de chose jugée, le greffier transmet dans les 24 heures une expédition de la décision au président de la commission de probation compétente

(16) L'enquête sociale vise à éclairer le juge sur l'ensemble de la situation socio-économique du prévenu, alors que le rapport d'information succinct tend à répondre à une ou des questions précises; voir l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, *M.B.*, 10 avril 2000. Voir aussi G. DEMANET, « La loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, pp. 914 et s., spéc., p. 915 et le formulaire standardisé de rapport d'information succinct, pp. 921-922.

ainsi qu'à la maison de justice, laquelle désigne sans délai l'assistant de justice qui assurera le suivi du condamné. L'identité de l'assistant de justice est communiquée par écrit à la commission de probation, et c'est celle-ci qui en informe le condamné par lettre recommandée et, le cas échéant, son conseil par courrier ordinaire dans les 7 jours ouvrables (art. 37quinquies, § 2)¹⁷.

Il appartient donc à l'assistant de justice de déterminer au concret le contenu de la peine, à savoir la nature, le lieu et le moment des prestations. A cette fin, il entend le condamné et tient compte de ses observations, tout en respectant les indications éventuelles du juge (art. 37quinquies, § 3).

Dans un délai de trois jours francs, l'assistant de justice notifie le contenu concret de la peine de travail par envoi recommandé au condamné et en informe le conseil de celui-ci, le ministère public et la commission de probation par écrit (art. 37quinquies, § 3, al. 2).

Cette détermination se fait sous le contrôle de la commission de probation qui peut donc à tout moment, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné, préciser ou adapter le contenu concret de la peine, sous réserve du respect dû aux indications éventuelles du jugement de condamnation (art. 37quinquies, § 3, al. 1^{er}).

E. Compétence territoriale

Il est clair que les critères de compétence territoriale de la juridiction qui prononce la mesure n'ont pas changé: est compétent le tribunal du lieu où ont été commis les faits (cas le plus fréquent), du lieu où a été trouvé l'auteur présumé ou de son lieu de résidence¹⁸. C'est la maison de justice de l'arrondissement du tribunal qui statue qui fournira les informations relatives aux places disponibles pour prêter une peine de travail¹⁹. En revanche, c'est un assistant de justice de la maison de justice du lieu de résidence du condamné qui rédigera, le cas échéant, l'enquête sociale ou le

(17) La loi ne précise pas le point de départ de ce délai, mais l'on peut supposer qu'il s'agit du jour où la commission de probation a elle-même été informée par le directeur de la maison de justice du nom de l'assistant de justice chargé d'assurer le suivi. Le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné par le texte.

(18) Art. 23 C.I.cr. pour les crimes et délits et art. 139 C.I.cr. pour les infractions de la compétence du tribunal de police.

(19) On peut s'interroger sur cette vision d'une justice se déterminant en fonction des possibilités d'exécution des condamnations. Si cette vision devait se concrétiser dans le quotidien judiciaire – on peut émettre de sérieuses réserves quant à cette perspective –, elle pourrait être source d'inquiétantes iniquités en fonction des arrondissements judiciaires et du nombre de projets qu'ils abritent. Ce volume de projets et l'activité de ceux-ci conditionneraient dès lors le degré d'accès à la peine de travail.

rapport d'information succinct et qui assurera le suivi du condamné; ce qui indique que c'est en principe bien dans l'arrondissement de sa résidence que le condamné effectuera sa peine de travail. Dans la foulée, ce sera la commission de probation du même arrondissement qui exercera le contrôle prévu par la loi.

Il s'agit là certainement d'une solution sage et pratique dans la plupart des hypothèses. Rien ne semble toutefois juridiquement s'opposer à ce que la peine de travail soit exécutée dans un autre arrondissement judiciaire. Si l'indication concrète donnée par le juge qui rendrait obligatoire ce déplacement ne nous semble pas en accord avec l'esprit de l'article 37ter, § 4, l'assistant de justice pourrait quant à lui le prévoir²⁰ ou le condamné pourrait le demander. Il conviendra cependant d'user de cette possibilité avec discernement et d'éviter, par l'imposition de déplacements longs ou fréquents, que la bonne exécution de la peine soit menacée ou que sa pénibilité s'en trouve augmentée.

F. Inexécution de la peine de travail

En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, c'est la commission de probation qui examine la situation, tandis que la mise éventuelle à exécution de la peine subsidiaire revient au ministère public.

Lorsqu'il constate l'inexécution de la peine de travail, l'assistant de justice en informe sans délai la commission de probation; celle-ci convoque le condamné par envoi recommandé plus de dix jours avant la date retenue pour l'examen de l'affaire et en avise son conseil, le dossier étant mis à la disposition de l'un et de l'autre pendant cinq jours (art. 37quinquies, § 4, al. 1^{er}). A l'issue de cette «audience» – qui a lieu en l'absence du ministère public –, la commission rédige un rapport succinct ou motivé, selon le cas, en vue de l'application de la peine de substitution, dit le texte (art. 37quinquies, § 4, al. 2).

Le rapport est notifié au condamné par envoi recommandé et, le cas échéant, par simple lettre à son conseil; il est également communiqué au ministère public et à l'assistant de justice (art. 37quinquies, § 4, al. 3).

A l'issue de cette procédure, le ministère public a la faculté de mettre à exécution la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue par la décision de condamnation à titre de peine subsidiaire, et ce en tenant compte de la

(20) S'il est suivi par la commission de probation, en dépit des observations contraires de l'intéressé, il restera à ce dernier à saisir la commission en vue de voir adapter le contenu concret de sa peine sous cet angle.

peine de travail déjà exécutée par le condamné, dit le texte (art. 37quinquies, § 4, al. 4). Aucune indication n'est donnée au parquet à cet égard.

G. Dispositions particulières

Même s'il n'a pas été exhaustif, le législateur a pris le soin d'apporter quelques précisions en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le concours matériel.

1. Circonstances atténuantes

Le législateur complète l'article 85 du Code pénal prévoyant l'effet des circonstances atténuantes sur les peines d'emprisonnement et d'amende; il dispose ainsi que les peines de travail seront réduites au-dessous de 45 heures, sans pouvoir être inférieures aux peines de police, c'est-à-dire vingt heures²¹.

2. Concours matériel

Dans les dispositions concernant le concours matériel, le législateur a chaque fois ajouté la peine de travail; ces règles se déclinent dès lors de la manière suivante:

Lorsqu'il y a concours de plusieurs contraventions, la règle du cumul absolu est abandonnée pour en revenir à un cumul mitigé en cas de peine de travail: les peines cumulées ne peuvent dépasser 300 heures (nouvel art. 58, al. 2 C. pén.)²².

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, l'article 59 du Code pénal prévoit un cumul mitigé des peines, à savoir, le total ne peut dépasser le double du maximum de la peine la plus forte et, en tout état de cause, vingt ans d'emprisonnement²³. La peine de travail que le juge voudra prononcer sera donc cumulée avec

(21) On relèvera, pour l'anecdote, que l'article 85 est la première disposition du Code pénal à voir disparaître les francs au bénéfice de l'euro.

(22) Article 4 de la loi.

(23) Pour rappel, dans cette hypothèse, il y a absorption de l'emprisonnement de police par l'emprisonnement correctionnel; voir Cass., 30 janvier 1940, *Pas.*, 1940, p. 29; *Les Nouvelles*, Droit pénal, t. I, vol. 2, n^{os} 3231 à 3233. Sur les cas de concours matériel prévus par les articles 59 et 60 du Code pénal, voir *Les Nouvelles*, Droit pénal, t. I, vol. 2, n^{os} 3226 à 3253; J. CONSTANT, *Précis de droit pénal*, n^{os} 154 et 155.

les autres peines, mais il est dorénavant précisé que, même en cas de cumul, la peine de travail ne peut, ici aussi, dépasser trois cents heures²⁴.

Lorsque plusieurs délits sont en concours, la même règle prévaut en vertu de l'article 60: les peines sont cumulées sans qu'elles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte et, en aucun cas, vingt ans d'emprisonnement, ou trois cent heures de peine de travail, précise la nouvelle loi.

Dans toutes les hypothèses de peine de travail, le législateur a entendu conserver à cette peine une mesure lui donnant un sens et surtout la maintenir dans des limites praticables, même si, en théorie, la règle peut s'avérer très favorable au multidélinquant. Il appartiendra aux magistrats de faire la balance entre les avantages et les inconvénients de la peine de travail au regard de chaque situation concrète.

H. Les cas non réglés par le législateur

1. La récidive

Le législateur n'a prévu aucune règle spécifique en matière de récidive. Cela a pour conséquence que celui qui, au moment de la commission des nouveaux faits, a déjà été condamné à une peine de travail – quelle que soit son importance – ne sera pas en état de récidive légale, puisque seul celui qui a précédemment été condamné à une peine de réclusion ou d'emprisonnement est touché par les règles de la récidive.

En revanche, celui qui, ayant déjà été condamné à un emprisonnement d'un an au moins pour un délit (ou un crime correctionnalisé) commet un nouveau délit (ou un crime correctionnalisé) dans un délai de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, pourra voir sa peine doublée, selon l'article 56, alinéa 2 du Code pénal; ainsi, la peine de travail pourrait être portée à six cents heures de travail, en dépit du fait que le législateur reconnaît lui-même l'absurdité de ce résultat²⁵.

(24) Théoriquement, on pourrait, en pareille hypothèse; se trouver devant un cumul de peines de travail et d'emprisonnement prohibé par le nouvel article 7 du Code pénal; ce qui obligerait le juge à renoncer au prononcé d'une peine de travail, sauf à choisir cette forme de peine pour chacune des infractions. En revanche, la peine de travail peut, sans difficulté, être cumulée avec l'amende.

(25) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 2-778/13, p. 3: «en cas de récidive légale, cette peine peut être portée à 600 heures au maximum. Tout le monde sait que c'est quasiment irréalisable (...)».

2. Les peines accessoires

Rien n'est dit dans la loi nouvelle quant aux peines accessoires lorsqu'est prononcée une peine de travail. Qu'advient-il de la confiscation, de l'interdiction, des déchéances? Elles continueront à obéir aux normes du Code pénal relatives à l'infraction concernée, selon qu'il s'agit d'une peine de police ou correctionnelle. Ainsi, l'interdiction prévue à l'article 31 du Code pénal pourra accompagner une peine de travail sanctionnant un vol simple (art. 463 à 465 C. pén.), pour ne prendre qu'un exemple. En cas de crime correctionnalisé donnant lieu à une peine de travail, on fera application de l'article 84, alinéa 2 du Code pénal qui rend l'interdiction toujours possible. La confiscation continuera, quant à elle, à obéir aux articles 42 à 43^{ter}, sans égard au fait qu'une peine de travail a été prononcée en lieu et place de la peine d'emprisonnement. Quant aux déchéances, telle la déchéance du droit de conduire²⁶, elles aussi resteront soumises aux règles qui les régissent. Ainsi, le juge de police, par exemple, pourra continuer à prononcer, à côté de la peine de travail, des déchéances constituant tant des mesures de sûreté que des peines²⁷.

3. L'excuse de provocation

Lorsque le juge conclut à l'existence d'une provocation en cas de coups et blessures, l'article 414 du Code pénal lui indique la manière dont il opérera la réduction de peine consécutive à cette cause d'excuse. Ici encore, si le tribunal, après avoir constaté la provocation, entend remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de travail, rien ne lui est dit sur la fourchette d'heures de travail à sa disposition. L'on peut regretter cet oubli du législateur, mais il ne serait pas raisonnable d'en déduire qu'il n'est pas possible de prononcer une peine de travail en cas de provocation. Le juge ne pourrait-il constater dans son jugement qu'il est descendu de manière significative dans le nombre d'heures de travail prononcé, à l'instar de l'article 414, évidemment sans pour autant s'imposer un calcul mathématique?

(26) Pour les cas dans lesquels elle peut être prononcée, voir A. JACOBS et M. DANTINNE, «Les peines prononcées par le tribunal de police: acquis et nouveautés», dans *Le tribunal de police en mouvement*, Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de Liège et le Jeune Barreau de Liège, 31 mai 2002, pp. 175 à 253, spéc. pp. 179 à 185.

(27) Sur cette distinction, voir Th. PIRAPREZ, «Le permis de conduire: retrait et déchéance», dans *Le tribunal de police en mouvement*, Actes du colloque organisé le 31 mai 2002 par l'Université de Liège et le Jeune Barreau de Liège, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2002, pp. 151 à 174, spéc. pp. 162 à 169.

I. Casier judiciaire

Les peines de travail sont inscrites au casier judiciaire (nouvel art. 590, 1^o C.I.cr. modifié par la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire²⁸).

Les articles 593 à 597 nouveaux du Code d'instruction criminelle organisent désormais l'accès au casier judiciaire. Il en résulte notamment que les administrations publiques n'y ont pas accès en ce qu'il contiendrait des décisions condamnant à une peine de travail (art. 594, al. 1^{er}, 4^o C.I.cr.²⁹). En vertu de l'article 595, alinéa 1^{er} du même Code, il est prévu que toute personne justifiant de son identité peut obtenir un extrait du casier judiciaire comportant le relevé des informations enregistrées qui la concernent personnellement, à l'exception notamment des décisions condamnant à une peine de travail, ceci en vue de lui permettre de produire un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs en dépit d'une condamnation à une peine de travail³⁰.

Malheureusement, la loi du 17 avril 2002 n'a rien prévu quant à l'effacement de la peine de travail ni à la réhabilitation du condamné à une telle peine. L'on sait que, dorénavant, l'effacement ne concerne plus que les condamnations à des peines de police à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la décision définitive (nouvel art. 619 C.I.cr.)³¹. Est-ce à dire que la peine de travail de nature correctionnelle ne pourra jamais bénéficier de l'effacement automatique, aussi faible soit-elle? C'est à craindre, jusqu'à une nouvelle modification législative. L'on observera cepen-

(28) *M.B.*, 24 août 2001, p. 28348. La loi est entrée en vigueur, du moins dans ses dispositions principales, le 3 septembre 2001. Voir aussi les arrêtés royaux d'application du 19 juillet 2001, publiés à la même date au *Moniteur*, à savoir l'arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central (p. 28357) et l'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (p. 28368); voir aussi la circulaire du Ministre de la Justice du 30 août 2001 relative au Casier judiciaire central (*M.B.*, 14 septembre 2001, p. 30906). Pour un commentaire de cette loi, voir V. SERON et J. SIMON, «La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central», *J.T.*, 2002, pp. 97 à 107; F. SCHEEMAKER, «Base légale pour le casier judiciaire central», *Journal de la police*, 2001, n^o 18, pp. 10-11.

(29) Tel que rétabli par la loi du 8 août 1997 et modifié par l'article 9 de la loi commentée.

(30) En vertu du nouvel article 590, 2^o du Code d'instruction criminelle, la suspension du prononcé figure désormais au casier judiciaire. Toutefois, comme pour la peine de travail, seuls les extraits communiqués aux autorités judiciaires feront état de cette mention.

(31) Les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel de six mois au plus, les condamnations à des peines d'amende correctionnelles ne dépassant pas 500 euros ainsi que l'ensemble des peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1969 relatives à la police de la circulation routière qui faisaient, par le passé, l'objet d'un effacement automatique, doivent dorénavant emprunter le chemin de la réhabilitation; les conditions en sont toutefois facilitées par l'article 621, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle pour certaines d'entre elles (voir art. 627).

dant que cette situation ne sera pas gravement préjudiciable au condamné dans la mesure où, comme on l'a vu, elle ne fera pas obstacle à la délivrance d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. Il n'en reste pas moins que là où le condamné à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un mois pour une des infractions visées à l'article 627 du Code d'instruction criminelle ne doit plus nécessairement attendre un délai de dix ans depuis une précédente réhabilitation, le condamné à une peine de travail, même de peu d'importance, se verra contraint à respecter ce délai avant d'introduire une nouvelle demande de réhabilitation.

J. Dispositions transitoires

La loi nouvelle supprime à terme la possibilité de prévoir des travaux d'intérêt général dans le cadre de l'article 216^{ter} organisant la médiation pénale³². Dans le même ordre d'idées, il ne sera plus possible, à terme, d'ordonner des travaux d'intérêt général comme condition probatoire, dans le cadre du sursis ou de la suspension du prononcé³³. Les travaux d'intérêt général sortiront donc prochainement complètement du champ de la médiation pénale et de la probation. En définitive, seule la formation subsiste comme mesure spécifiée par le législateur pouvant être prévue dans ces cadres.

Les modifications apportées au système des mesures et peines que nous connaissons jusqu'à présent étant d'importance, le législateur a fait le choix de les mettre en vigueur progressivement. En conséquence, les dispositions relatives à la peine de travail sont entrées en vigueur le jour de leur publication au *Moniteur belge*, soit le 7 mai 2002. Par contre, il appartient au Roi de fixer l'entrée en vigueur des dispositions modifiant l'article 216^{bis} du Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, et cela au plus tôt le premier jour du dix-huitième mois et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Ce délai de dix-huit mois correspond au temps imparti au ministre de la Justice chargé par la loi de procéder à une évaluation de son application et de déposer un rapport au Sénat et à la Chambre des Représentants. En d'autres termes, les travaux d'intérêt général actuellement prévus dans le cadre de la médiation pénale et de la probation bénéficient d'un petit sursis d'un an et demi à deux ans pendant lequel ils vont cohabiter avec la peine de travail.

(32) Art. 8 modifiant l'article 216^{ter} du C.I.cr.

(33) Art. 11 à 13 de la loi du 17 avril 2002 modifiant la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation.

II. Quelques thèmes de réflexion

Cette loi nouvelle peut donner lieu à de multiples approches; les questions et commentaires qu'elle suscite sont innombrables. Nous avons choisi de nous arrêter à quelques thèmes rencontrant tant les préoccupations du juriste et du praticien que du criminologue.

A. Questions de procédure

Les questions de procédure sont le plus souvent assimilées à des questions strictement techniques. Ce sont pourtant à ces difficultés que les praticiens se heurteront en premier lieu. En outre, nous constaterons que c'est au travers de simples règles de procédure que se sont exprimés des choix fondamentaux du législateur, outre le fait qu'elles constituent le socle du respect des droits individuels. Paradoxalement, ces derniers doivent rester au centre des préoccupations quand il s'agit de peines et de sanctions dans la communauté; en effet, trop souvent considérées comme des faveurs, elles ouvrent la porte à l'imprécision, que ce soit dans la formulation des garanties dues à l'intéressé ou dans leur application.

1. Le problème de la représentation

Le juge ne peut prononcer de peine de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement (art. 37ter, § 3, al. 1^{er} C. pén.).

L'avocat du prévenu est donc en droit de représenter celui-ci à l'audience. L'on aperçoit immédiatement qu'en adoptant cette disposition, le législateur a voulu se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. On se souvient, en effet, que celle-ci considère que le droit, pour le prévenu, de se faire représenter, constitue un aspect du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Relevons cependant que la Cour n'en fait pas pour autant un droit absolu, mettant à néant la possibilité

offerte par la loi au tribunal d'exiger la comparution personnelle du prévenu, notamment en vue de l'individualisation de la peine³⁴.

La question à laquelle les magistrats vont inévitablement se heurter est celle de savoir si cette nouvelle règle déroge aux dispositions du Code d'instruction criminelle fixant les principes de comparution. Pour rappel, l'article 152 prévoit que le prévenu peut, en règle, se faire représenter devant le tribunal de police³⁵, restant sauve la possibilité pour celui-ci d'ordonner la comparution personnelle³⁶. Ce n'est que si le prévenu est poursuivi pour homicide involontaire, délit de fuite à l'occasion d'un accident ayant entraîné des blessures ou pour avoir causé ou occasionné un accident ayant eu les mêmes conséquences alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, produits hallucinogènes ou de médicaments ou de la consommation d'alcool qu'il est tenu de comparaître personnellement à l'audience; dans ce cas, le juge peut cependant l'autoriser à se faire représenter lorsqu'il justifie de l'impossibilité de comparaître personnellement. Devant le tribunal correctionnel, l'article 185 pose, en quelque sorte, le principe inverse: la comparution personnelle est de règle pour le prévenu, sous réserve de la possibilité, pour le tribunal, de l'autoriser à se faire représenter lorsqu'il justifie de son impossibilité de comparaître en personne; la représentation n'est de droit que si le prévenu est poursuivi pour des délits n'entraînant pas de peine de prison à titre principal, ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils³⁷.

(34) Sur cette question, voir C.E.D.H., Poitrimol c/ France, 23 novembre 1993, *série A*, n° 277 A ou *Rev. trim. D.H.*, 1995, p. 615 et s. et note F. ROGGEN; Lala et Polladoah c/ Pays-Bas, 22 septembre 1994, *série A*, n° 297 B; Batten c/ Norvège, 19 février 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p. 143; Zana c/ Turquie, 25 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 983; Krombach c/ France, 13 février 2001, *J.T.*, 2001, p. 342 (il est à noter que, dans toutes ces affaires, le droit national prévoyait que le refus de représentation du prévenu débouchait sur le prononcé d'un jugement contradictoire, alors qu'en Belgique, le jugement est, en pareil cas, rendu par défaut, et donc susceptible d'opposition). Pour ce qui concerne la Belgique, voir C.E.D.H., Van Geysseghem c/ Belgique, 21 janvier 1999, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 780 et note M-A. BEERNAERT, «L'article 6, § 3, c de la C.E.D.H. et le droit pour tout accusé, même absent aux débats, d'avoir l'assistance d'un défenseur»; Goedhart c/ Belgique et Stroek c/ Belgique, 20 mars 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>. Sur cette jurisprudence, voir notamment Ph. TRAEST, «De vertegenwoordiging van de afwezige beklaagde» dans *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, éd. Mys & Breesch, 2000, pp. 1 à 26.

(35) Et devant le tribunal correctionnel statuant en appel de police (art. 176 C.I.cr. renvoyant à l'art. 152).

(36) Cette décision est sans recours en vertu de l'article 152, § 3, alinéa 1^{er} C.I.cr.

(37) Il en est de même devant la cour d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, devant la cour d'assises, il se déduit des articles 310 et 381 du Code d'instruction criminelle que l'accusé comparaît toujours en personne³⁸.

Ces dispositions doivent cependant être relues à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne telle qu'elle a été intégrée par la Cour de cassation, le principe devenant le droit à la représentation, la comparution personnelle obligatoire l'exception³⁹.

Faut-il déduire du nouvel article 37ter, § 3, al. 1^{er} que, dès lors qu'une peine de travail est envisagée, les dispositions du Code d'instruction criminelle ne trouvent plus à s'appliquer, y compris en ce qu'elles permettent au juge d'ordonner la comparution personnelle? Cette solution serait tout à fait paradoxale, dans la mesure où la loi nouvelle constitue un effort supplémentaire dans le sens d'une individualisation plus poussée de la sanction pénale. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que le législateur prévoit aussi qu'une peine de travail ne peut être prononcée que du consentement du prévenu⁴⁰, consentement qui peut être donné par le prévenu lui-même ou par son conseil⁴¹.

La question s'était déjà posée en matière de suspension du prononcé, mais la jurisprudence se montrait hésitante⁴². Il nous paraît en tout cas difficile de considérer qu'en aucun cas, le tribunal n'aurait la possibilité d'ordonner la comparution personnelle du prévenu dès lors qu'une peine de travail serait envisagée; d'une part, cela pourrait s'avérer discriminatoire par rapport aux autres prévenus pour lesquels le juge pourrait refuser

(38) Voir toutefois l'article 385 pour l'opposition.

(39) Voir Cass., 16 mars 1999, *Pas.*, 1999, n° 158 et Cass., 8 juin 1999, *Pas.*, 1999, n° 135 ou <http://www.cass.be>.

(40) Sur la raison d'être de cette exigence, voir *infra*.

(41) Article 37ter, § 3, alinéa 1^{er}: «(...) Le juge ne peut prononcer la peine de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement».

(42) Ch. PEVÉE et S. BERBUTO, « A propos de la suspension du prononcé ... », noté sous Pol. Verviers, 14 juin 1995, *J.L.M.B.*, 2000, p. 81; Ph. TRAEST, « De vertegenwoordiging van de afwezige beklagde » dans *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, éd. Mys & Breesch, 2000, pp. 20-21; voir également Corr. Liège, 23 mars 1973, *Pas.*, 1973, III, p. 47 (solution implicite); voir aussi L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Leuven, Acco, 1989, p. 515, n° 951. En matière de suspension et de sursis probatoires, lorsqu'une formation ou des travaux d'intérêt général sont envisagés, la comparution personnelle du prévenu est requise par l'article 1^{er}bis, § 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. L'on peut penser que cette exigence n'est pas contraire aux articles 6.1 et 6.3.c de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'interdiction, pour un avocat, de représenter son client dans ce contexte n'entrave pas totalement l'exercice des droits de défense mais a simplement pour conséquence que le prévenu ne peut se voir imposer des travaux d'intérêt général ou une formation comme condition probatoire; en ce sens, Ph. TRAEST, *op. cit.*, p. 21.

la représentation, notamment pour des motifs tenant à une saine individualisation de la peine; d'autre part, d'un point de vue pratique, cela paraît contradictoire avec la volonté du législateur de favoriser la peine de travail, sachant que plus d'un magistrat entendra s'assurer de l'engagement personnel du prévenu à l'égard de ce type de peine avant de la prononcer, préférant, à défaut, en revenir aux sanctions classiques.

Pour terminer sur ce sujet, relevons qu'aucun mandat spécial ne pourra plus être exigé de l'avocat qui entend représenter son client à l'audience et faire part du consentement de celui-ci en vue du prononcé d'une peine de travail⁴³. Enfin – et c'est une autre curiosité de cette nouvelle loi –, il ne sera jamais possible de prononcer une peine de travail par défaut⁴⁴.

2. Peine de travail et détention préventive

Le tribunal pourrait-il, comme le lui suggère la loi sur la probation⁴⁵, «couvrir la détention préventive» par le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, et tenir compte de celle-ci pour fixer le nombre d'heures de travail? Cette pratique se heurterait de plein fouet au prescrit de la loi qui interdit le cumul des deux types de peine (art. 7, al. 2). A côté des

(43) Cette question fait l'objet de controverse dans le cadre de la suspension du prononcé; voir Ch. PEVÉE et S. BERBUTO, «A propos de la suspension du prononcé ...», note sous Pol. Verviers, 14 juin 1995, *J.L.M.B.*, 2000, p. 81; ces auteurs considèrent qu'un mandat spécial n'est pas requis; dans le même sens, voir Ph. TRAEST, «De vertegenwoordiging van de afwezige beklaagde» dans *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, éd. Mys & Breesch, 2000, pp. 20-21.

(44) En ce sens, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 84; selon l'expert entendu, rien ne s'opposerait cependant à ce que l'intéressé manifeste *a posteriori* (par écrit) son accord et, à défaut, la peine d'emprisonnement subsidiaire deviendrait simplement exécutoire. On peut cependant objecter à cette position que, dans l'esprit de certains juges, la peine subsidiaire sanctionne non seulement les faits mais aussi l'inexécution de la peine principale. La question de la condamnation par défaut a été soulevée au Sénat, mais est restée sans réponse (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7, p. 19).

(45) La loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que «le travail d'intérêt général ou la formation ne peuvent toutefois être imposés pour les mêmes faits, cumulativement avec un emprisonnement effectif, à moins que l'intéressé ait subi une détention préventive pour ces faits et que le juge prononce un emprisonnement qui n'excède pas la détention préventive déjà subie. Dans ce cas, le juge tient compte de la durée de l'emprisonnement prononcé pour déterminer le nombre d'heures de travaux d'intérêt général ou de formation» (art. 1^{er}, § 3, al. 2). Notons que le législateur avait initialement fait preuve de beaucoup plus de rigueur puisque des travaux d'intérêt général ou une formation ne pouvaient être ordonnés à titre de condition probatoire que si le sursis ou la suspension était accordé pour l'intégralité de la peine (art. 1^{er}, § 2, al. 2 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée par la loi du 10 février 1994) ce qui, en pratique, ne cessait de faire difficulté.

travaux préparatoires qui attestent de la possibilité de cette combinaison⁴⁶, l'on peut avancer d'autres arguments en faveur de cette solution, même si l'on eût préféré que le législateur s'exprime explicitement sur cette question. Il serait ainsi pour le moins curieux que la loi se montre plus restrictive en matière de peine de travail que pour la probation, alors qu'elle entend favoriser le plus largement le recours aux peines alternatives. On peut aussi relever que pareille solution ne va pas à l'encontre de la *ratio legis* de l'interdiction du cumul : la volonté de privilégier le recours à la peine de travail vise à éviter les effets négatifs de la détention ; en faisant de la détention préventive un obstacle au prononcé d'une peine de travail, on ne va pas dans ce sens. En outre, la peine de travail se veut une peine radicalement tournée vers l'avenir et la transformation de la détention préventive – ordonnée à un autre moment de la procédure et selon d'autres critères – en cause d'exclusion ne s'inscrit pas dans cette logique. Dans le même ordre d'idées, on notera que le législateur a estimé qu'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une peine de travail.

Certains juges pourraient aussi, pour le cas où le prévenu a déjà subi une détention préventive, préférer ne pas la couvrir expressément par le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, mais simplement en tenir compte de manière expresse dans la détermination du nombre d'heures de peine de travail, celle-ci étant la seule peine prononcée⁴⁷.

En conclusion sur ce point, comme sur un certain nombre d'autres, on ne peut qu'espérer que le législateur remettra rapidement le travail sur le métier de manière à éviter bien des débats et difficultés inutiles. Cela ne doit toutefois pas occulter la cause fondamentale de ce problème technique inhérent à la peine de travail : le recours trop fréquent à la détention préventive caractérisant la pratique judiciaire de ce pays.

(46) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 5 et Doc., 50 0549/0011, p. 30 (Rapport fait à la Commission de la Justice de la Chambre). Relevons aussi qu'il est précisé dans les travaux préparatoires que la peine de travail ne peut remplacer la détention préventive (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 40); si l'observation peut paraître un peu naïve sur le plan des principes, l'on sait cependant que les TIG ont actuellement tendance à servir d'alternative à la détention préventive.

(47) En ce sens, voir Anvers, 28 juin 2002 (8^e chambre) (arrêt n° 570P202), *inédit* à ce jour. Il est évident que, dans ce contexte, la détention préventive subie ne pourrait en aucun cas être considérée comme inopérante ou injustifiée au regard des articles 27 et 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive inopérante.

3. Sursis et suspension, simple et probatoire

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est modifiée à différents égards. Ainsi, le sursis simple constitue une possibilité à la disposition du juge qui prononce une peine de travail, pour autant que les conditions habituelles soient respectées⁴⁸. Dans ce cas, la durée du sursis ne peut dépasser trois ans (nouvel art. 8, § 1^{er}, al. 4 de la loi du 29 juin 1964). On notera que, lorsque le tribunal prononce une peine de travail, rien ne semble faire obstacle à l'octroi d'un sursis partiel⁴⁹.

En ce qui concerne la suspension simple du prononcé, on peut avoir quelques hésitations, dans la mesure où le législateur n'a pas modifié l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Celui-ci veut que, pour autant que le prévenu n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois, les juridictions d'instruction et de fond, à l'exception de la cour d'assises, puissent suspendre le prononcé «lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie». Sachant que tout fait susceptible d'entraîner un emprisonnement correctionnel peut, sauf exception, donner lieu à une peine de travail, l'on est en droit de considérer que le juge qui aurait envisagé le prononcé de pareille sanction peut tout aussi bien suspendre le prononcé de la peine⁵⁰.

En ce qui concerne la probation, il est également possible de prononcer une peine de travail avec sursis probatoire; si le sursis couvre l'intégralité

(48) Il est à noter que le législateur n'ayant pas modifié les conditions du sursis prévues à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juin 1964, celui qui a déjà encouru une peine de travail – quelle que soit son importance – peut, théoriquement, encore bénéficier d'un sursis.

(49) Cette solution pourrait présenter un intérêt certain notamment pour les juges de police; en effet, les infractions de roulage constituant des délits et les circonstances atténuantes ne leur étant pas applicables, cela oblige le juge à prononcer un minimum de 46 heures de peine de travail, alors qu'il est fréquent que les modules de travail organisés par les A.S.B.L. prenant en charge ce genre de condamnés sont d'une durée sensiblement inférieure. Notons qu'en pareille hypothèse, la prescription de la partie de la peine prononcée sans sursis obéira aux articles 91 et suivants du Code pénal, tandis que la partie de la peine prononcée avec sursis sera régie, pour ce qui concerne la prescription, par l'article 18, § 2 de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation s'il y a eu révocation; dans le cas contraire, l'extinction de la peine résultera de l'expiration du délai d'épreuve.

(50) En ce sens, voir la Note de service 3/DG/02/037 du Ministère de la Justice du 8 mai 2002 à l'intention des directeurs régionaux, directeurs et conseillers adjoints, des assistants de justice et des coordinateurs.

de la peine⁵¹, le tribunal peut même prévoir une formation comme condition probatoire (art. 1^{er} bis de la loi du 29 juin 1964). Au bénéfice du même raisonnement qu'en matière de suspension simple, rien ne semble s'opposer à ce qu'une suspension probatoire soit appliquée à une peine de travail. Il convient toutefois de souligner le caractère paradoxal de ces possibilités: elles engendrent incontestablement un manque de lisibilité des mesures prononcées; elles ont toutefois l'avantage de ne plus obliger le juge de passer par le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour pouvoir adapter son prononcé à la personnalité et au contexte du condamné en imposant une formation comme condition probatoire. Il s'agit assurément d'une avancée majeure pour les juges de police.

4. La procédure devant la commission de probation en cas de précision ou d'adaptation du contenu de la peine

La commission de probation a donc la faculté de préciser ou d'adapter le contenu concret de la peine, en agissant soit d'office, soit sur réquisition du parquet, soit à la demande du condamné. Alors que, très naturellement, les textes fixent les formes de l'intervention de la commission de probation en cas d'inexécution de la peine, dans ce cas-ci, aucune procédure n'est expressément prévue. Il est à noter que des amendements avaient été déposés au Sénat en vue de formaliser les procédures – en particulier dans l'hypothèse qui nous occupe – et notamment d'introduire des recours aux divers stades⁵². Ils n'ont pas été retenus, mais sans que les travaux préparatoires fassent état des discussions ayant éventuellement eu lieu à ce propos. Un des motifs pouvant justifier le silence de la loi pourrait être que l'on a considéré que la procédure applicable à la commission de probation était déjà entièrement réglée par la loi qui l'institue et qu'il y a lieu de l'appliquer *mutatis mutandis*, même si l'entreprise n'est pas exempte de difficultés. En effet, en matière de probation, la commission peut également être amenée à préciser ou adapter les conditions aux circonstances⁵³ selon une procédure fixée par l'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Cette transposition nous

(51) Sous réserve de la peine d'emprisonnement ferme prononcée en vue de couvrir la détention préventive.

(52) Voir amendement n° 48, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/6, p. 1.

(53) Elle a également le pouvoir de les suspendre; ce qui ne se conçoit pas lorsqu'il ne s'agit plus de conditions probatoires d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, mais bien de l'exécution même de la peine. En matière de probation, il est précisé que la commission ne peut cependant pas rendre les conditions plus sévères; ce que ne précise pas la loi examinée, en dépit d'un amendement déposé en ce sens (voir amendement n° 14, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/3).

semble la solution présentant le plus de garanties pour le condamné en ouvrant un débat contradictoire.

L'on peut traduire les dispositions de la loi relative à la probation pour l'appliquer à notre matière de la manière suivante : de manière générale, le ministère public assiste aux séances de la commission avec voix consultative (art. 10, al. 5)⁵⁴. En matière de probation, il est dit que, si la commission estime devoir envisager la suspension, l'adaptation ou la précision des conditions de probation – sans qu'il soit précisé dans la loi comment la commission est saisie de pareille question –, le président convoque le condamné par lettre recommandée plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire. Le dossier de la commission est mis à la disposition du condamné et de son conseil éventuel pendant dix jours (art. 12, § 1^{er}, al. 1^{er}). La commission statue par décision motivée, notifiée par lettre recommandée dans un délai de trois jours francs à l'intéressé et au ministère public (art. 12, § 1^{er}, al. 2).

Transposées à la peine de travail, ces dispositions voudraient que, dès que la commission entend se saisir d'office ou est saisie par requête du condamné ou par le ministère public, elle procède de la sorte.

La loi sur la probation prévoit un recours du ministère public et du condamné devant le tribunal de première instance contre la décision de la commission de probation. Ici encore, on peut avoir des doutes quant à l'application de ces dispositions à notre matière; en effet, les amendements déposés en ce sens n'ont pas été adoptés, mais sans que les travaux préparatoires s'en expliquent⁵⁵. On peut donc retenir deux interprétations, à savoir celle qui écarte tout appel pour ne pas alourdir la procédure – sans en apercevoir de base légale – et celle qui estime qu'il n'était pas nécessaire de légiférer puisque le recours à l'encontre des décisions de la commission de probation était déjà organisé par la loi. Si l'on opte pour des garanties maximales pour le condamné, c'est à cette dernière interprétation que l'on se ralliera⁵⁶. Il est en tout cas certain que si l'on choisit d'appliquer la procédure organisée par l'article 12, la procédure d'appel s'impose; cela peut paraître curieux dès lors que l'on se souvient que le condamné ne

(54) L'on constatera que lorsqu'il s'agit de l'inexécution de la peine, la présence du ministère public à «l'audience» est expressément exclue, puisque c'est lui qui, par la suite, devra décider, à la lecture du rapport de la commission de probation, de la mise à exécution ou non de la peine subsidiaire.

(55) Amendement n° 14, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/3.

(56) Ce qui accentuera encore les différences de régime entre un condamné à une peine de travail et un condamné à une peine d'emprisonnement, par exemple.

dispose d'aucun appel contre la décision de la commission de probation déterminant le contenu concret de la peine.

Dès lors, le ministère public et le condamné peuvent, le premier par réquisitoire et le second par requête, introduire devant le tribunal de première instance auprès duquel la commission est instituée, un recours contre les décisions ainsi rendues (art. 12, § 2, al. 1^{er}). Le réquisitoire ainsi que la requête doivent être écrits et motivés et le recours introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision de la commission. Le recours est suspensif à moins que la commission n'en ait décidé autrement (art. 12, § 2, al. 2). Le président du tribunal appelé à statuer fait indiquer plus de dix jours à l'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis par lettre recommandée au condamné, au moins dix jours avant l'audience⁵⁷. Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe à la disposition de l'intéressé et de son conseil éventuel. Le tribunal siège et statue en chambre du conseil (art. 12, § 2, al. 3). Si le tribunal accueille le recours, il peut réformer la décision de la commission (art. 12, § 2, al. 4). Cette décision n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition (art. 12, § 2, al. 5).

Cette procédure peut cependant paraître très lourde appliquée à l'adaptation ou à la précision du contenu de la peine de travail. On peut aussi craindre que certains condamnés à une peine d'emprisonnement ne crient à la discrimination. Tout ceci montre à quel point la création d'un tribunal d'application des peines devient urgente.

B. A peine nouvelle, rôles nouveaux

La peine de travail s'appuie sur les mêmes acteurs que les travaux d'intérêt général dans le cadre de la probation. Toutefois, si le casting demeure identique, les rôles de chacun se trouvent sensiblement modifiés et ils pourraient se révéler, dans la pratique, différents de ceux consacrés par les principes. Divers éléments semblent avoir concouru à créer ce nouveau système: donner au juge une emprise un peu plus importante sur la peine de travail que sur le travail d'intérêt général, encadrer le rôle de l'assistant de justice, limiter le pouvoir du ministère public, donner un certain nombre de garanties au condamné et, surtout, ne pas occasionner de dépenses nouvelles, le tout dans l'attente d'un tribunal d'application des peines.

(57) Il est à noter que l'avocat du condamné n'est pas avisé de ces précisions, contrairement à ce qui est chaque fois prévu par la loi organisant la peine de travail.

1. Le juge

a) Indication quant au contenu de la peine

Le juge du fond demeure celui qui décide du recours à une peine de travail et détermine le nombre d'heures à prester⁵⁸. Le texte lui permet cependant formellement d'influer plus nettement sur son contenu. Il lui est ainsi désormais permis de donner une indication concernant le contenu concret de cette peine (art. 37ter, § 4); ce qui ne fait que consacrer explicitement la pratique de bon nombre de juges lors du prononcé de TIG ou de formations dans le cadre de la probation. Ainsi, il peut estimer que le contenu de la peine de travail doit être en lien avec l'infraction commise⁵⁹ ou donner une orientation générale quant au type de prestation (travail manuel, prestation intellectuelle, mission auprès de jeunes, ...). Cette indication est liante, tant pour l'assistant de justice (art. 37quinquies, § 3) que pour la commission de probation⁶⁰. Il n'appartient toutefois pas au juge du fond d'entrer trop dans le détail, en précisant par exemple le contenu concret de la peine⁶¹, son lieu d'accomplissement, en désignant un projet ou un endroit bien déterminé. Rappelons également qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une simple possibilité à disposition du magistrat⁶².

Corrélativement à la volonté d'impliquer davantage le magistrat dans la détermination du contenu de la peine, ces dispositions entendent empêcher que l'assistant de justice donne une autre orientation au dossier que celle prescrite par le juge en limitant ses prérogatives à un rôle de préparation, par le biais de l'enquête sociale ou du rapport d'information succinct, de contrôle et, d'une manière strictement limitée, de détermination du

(58) Si un jugement omettait de fixer ce nombre d'heures, il serait illégal et la commission de probation serait sans pouvoir pour combler la lacune.

(59) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 5.

(60) L'assistant de justice et la commission de probation peuvent se heurter à la difficulté de respecter les indications du juge, par exemple lorsque l'offre de travail ne correspond pas à ses indications; dans la pureté des principes, la peine en deviendra inexécutable. On ne peut en tout cas pas suivre l'opinion d'un parlementaire qui estimait qu'en pareille hypothèse, il convenait de mettre la peine subsidiaire à exécution (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 16). Cette problématique a d'ailleurs fait dire à certains que les jugements devaient s'aligner sur l'offre (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 15); ce qui a suscité la réaction d'un des experts qui soulignait le caractère discriminatoire de cette approche (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 98).

(61) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 5.

(62) On peut relever aussi que, dans la perspective de donner davantage de prise au juge sur la peine qu'il prononce, un amendement prévoyait que non seulement le condamné et son avocat seraient informés de la décision fixant le contenu concret de la peine, mais également le juge qui l'a prononcée (Amendement n° 16, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/3, p. 5).

contenu concret de la peine⁶³. La loi du 17 avril 2002 entend ainsi notamment prévenir le risque⁶⁴, dans un volume de peines de travail appelé à croître, d'une dérive «clientéliste» incitant les assistants de justice à (ré)orienter les dossiers vers des services d'encadrement avec lesquels ils entretiennent de bonnes relations fonctionnelles et/ou personnelles. Dans ce cas de figure, les leviers de la détermination du contenu de la peine s'écarteraient donc de considérations strictement relatives à l'infraction ou à l'auteur, les services d'encadrement étant tentés de jouer ce jeu car la prise en charge d'un maximum de dossiers est synonyme d'évaluation favorable. Cela repose la question de l'opportunité de l'évaluation quantitative de ces services menée par le ministère de la Justice au détriment d'une évaluation principalement qualitative.

b) Les principes de séparation des pouvoirs et de légalité des peines

Au cours des travaux préparatoires, d'aucuns se sont interrogés, au regard de la séparation des pouvoirs, sur cette prérogative du juge d'interférer dans l'exécution de la peine⁶⁵, à tel point qu'un amendement a été déposé tendant à supprimer cette faculté de donner des indications relatives au contenu concret de la peine⁶⁶. Le problème nous semble cependant relever davantage de la légalité de la peine que de la séparation des pouvoirs. En effet, peut-on dire que le juge empiète sur le pouvoir du ministère public de mettre à exécution les décisions judiciaires ou de déterminer leurs modalités d'exécution lorsqu'il est invité à préciser quelque peu le contenu concret de la peine qu'il prononce? Tel serait sans doute le cas si, prononçant une peine de prison, il décrétait qu'elle devait être mise à exécution dans tel établissement ou sous forme de surveillance électronique; en revanche, le contenu que l'on va donner à un nombre d'heures de prestation n'est pas loin de faire partie intégrante de la peine: deux peines d'un même nombre d'heures peuvent être de sévérité tout à

(63) «Le rôle principal de l'assistant de justice est le contrôle et l'accompagnement du condamné et ce n'est donc pas lui qui détermine le contenu du projet ou l'orientation de celui-ci vers des projets déterminés» – *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., Doc 2-778/7, p. 7.

(64) Notons qu'il s'agit bien d'un risque et non d'une pratique existante.

(65) Voir, par exemple, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7, p. 14.

(66) Amendement n° 27, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/3, p. 10, et amendement n° 37, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/4, p. 2. La question du respect de la séparation des pouvoirs dans une nouvelle distribution des rôles a été évoquée, à plus d'une reprise, au cours des débats parlementaires; voir, par exemple, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011 (rapport de la Commission de la Justice), p. 9.

fait différente selon le contenu concret des prestations⁶⁷. C'est plutôt le problème du respect du principe de légalité des peines qui est ici soulevé. En effet, le juge doit prononcer des peines à contenu tout à fait indéterminé, tandis que la loi ne circonscrit d'aucune manière le contenu concret pouvant être donné par la suite à la peine prononcée. Sans doute, le prévenu, dans un premier temps, doit-il donner son consentement au prononcé d'une peine de travail (ne lui est-il pas demandé de signer un chèque en blanc?), et le condamné, dans un second temps, peut-il faire part de ses observations ou, le cas échéant, inviter la commission de probation à adapter ce contenu mais, en aucun cas, le consentement de l'intéressé ne permettra de faire l'économie du principe de légalité des peines.

Ce principe de légalité des peines est battu en brèche sous un autre angle: toute contravention est susceptible, selon le prescrit légal, de se voir sanctionner d'une peine de 20 à 45 heures, et tout délit ou crime correctionnalisé est, sauf exception, passible d'une peine de 46 à 300 heures, sans autre précision. Dès lors, là où la fourchette des peines en ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement est strictement limitée pour chaque infraction, celle de la peine de travail est générale, commune à toute infraction, sans proportion avec la gravité théorique des faits.

c) Caractère facultatif du rapport d'information succinct ou de l'enquête sociale

L'amende et l'emprisonnement se concrétisent de façon relativement homogène: seules des modalités éventuelles de paiement accordées au condamné, la détermination du régime de détention et de l'établissement pénitentiaire les différencient⁶⁸. Le TIG, quant à lui, se caractérise par une palette de modalités d'exécution beaucoup plus vaste; cela impose souvent au magistrat d'imaginer, au moment du jugement, le contenu de sa mesure, et l'on en trouvera trace dans les indications mentionnées au jugement. L'expérience, tant en médiation pénale qu'en probation, a cependant démontré que ces représentations se trouvaient régulièrement battues en brèche par l'action combinée des assistants de justice et de la commission de probation, engendrant une forme de frustration dans le chef du juge.

(67) Un des experts préconisait d'ailleurs, au titre du respect du principe de légalité des peines, que le juge doive préciser, dans son jugement, en quoi consiste la peine, tout en relevant aussitôt les inconvénients pratiques de pareille obligation (*Doc. parl., Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 83*). Dans le même ordre d'idées, le même expert demandait très justement que soit établi un lien entre le nombre d'heures de prestation et l'emprisonnement prévu par le texte (*Doc. parl., Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 99*).

(68) Par «modalités de détention», il faut entendre «semi-liberté», «semi-détention», surveillance électronique, ...

Permettre au juge de donner une indication concrète liante quant à ce contenu pourrait donc se révéler un facteur favorisant le recours à la peine de travail. A l'opposé, cette faculté, couplée au fait que la commission de probation et les assistants de justice, dans leurs prérogatives respectives, ne disposent pas du pouvoir de modifier ces indications, impose aux juges du fond de ne pas se fourvoyer dans leurs indications. Qu'advierait-il si l'indication donnée par le juge rendait la mise en œuvre de la peine impossible? On frémit à l'idée, comme c'est parfois actuellement le cas en médiation pénale ou en probation quant aux délais d'exécution, que le prestataire soit amené à exprimer formellement son accord sur une peine qui différerait de celle conçue par le juge, telle qu'elle résulte de ses indications et qui en deviendrait dès lors proprement illégale.

Cet hypothétique problème soulève à nouveau la question de l'opportunité d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale simplement facultatifs. Les partisans de l'enquête sociale obligatoire et facultative se sont longtemps opposés et l'on connaît l'étrange résultat de cet affrontement⁶⁹. Les deux principaux arguments des tenants d'une «libéralisation» du recours à l'enquête sociale étaient que son caractère obligatoire ralentissait considérablement les procédures⁷⁰, d'une part, et que son contenu négatif semblait présenter un effet contraignant à l'égard du magistrat et empêchait l'accès de l'intéressé à la mesure, d'autre part. Les partisans du caractère obligatoire de l'enquête sociale ou du rapport d'information succinct soulignaient, quant à eux, l'aide à l'adaptation du jugement que constitue pareille mesure, outre le fait que l'enquête sociale et le rapport d'information succinct sont souvent considérés comme un des pivots de l'identité professionnelle de l'assistant de justice.

En traitant, dans la même loi du 17 avril 2002, le contentieux du roulage et le contentieux correctionnel classique, le législateur ne s'est pas donné les moyens de prévoir des dispositifs différents pour les deux cas de figure. Ainsi, le rapport d'information succinct et *a fortiori* l'enquête sociale n'apparaissent pas, sauf cas exceptionnels que le magistrat peut détecter, nécessaires dans le cadre d'infractions au code de la route. De même, les juges de police, statuant sur des types de comportements plus circonscrits, maîtrisent certainement mieux l'offre des projets de terrain et les risques qu'ils se méprennent dans leur indication concrète sont moins

(69) Polémique qui a débouché sur une modification de la loi sur la suspension, le sursis et la probation du 29 juin 1964 par la loi du 22 mars 1999, créant un rapport d'information succinct et rendant celui-ci, comme l'enquête sociale, facultatif. Pour plus de détails, voyez notamment M. DANTINNE et D. VAN DOOSSELAERE, «Actualité choisie du Travail d'Intérêt Général (TIG) et de la formation», *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, pp. 1034 à 1054.

(70) Ce qui se vérifiait d'une manière particulièrement sensible devant les tribunaux de police.

ce
ne
de
ne
lu
si
ne
as
le
ne
es

importants. En revanche, au niveau du tribunal correctionnel, les situations étant plus complexes et l'offre de services à disposition plus large⁷¹, une enquête sociale ou un rapport d'information succinct obligatoire aurait peut-être constitué une plus-value, tant au niveau de l'adaptation générale de la peine à la nature de l'infraction que de celui de la problématique de l'indication concrète et liante fournie éventuellement par le juge du fond. En rapport avec la philosophie rétributive de la peine de travail, le souci de l'adaptation du contenu de la peine à la nature de l'infraction a cependant été relégué au ban des priorités.

En conclusion sur ce point, il faudra convenir qu'en dépit de l'invitation de la loi, les magistrats devraient demeurer relativement vagues dans leurs indications et que celles-ci constituent au plus une orientation quant au type général de travail à effectuer. En effet, il ne faudrait pas que, trop souvent, les assistants de justice ou les commissions de probation se trouvent face à des indications impossibles à respecter; contrairement à ce que suggèrent certaines déclarations parlementaires⁷², dans ce cas, le jugement serait tout simplement impossible à mettre à exécution.

or-
n-
ul-
cet
é-
li-
ue
du
es
ort
on
ête
m-

d) Rapport sur les places disponibles

De manière à permettre au juge d'apprécier la possibilité effective d'une peine de travail, les maisons de justice établissent pour leur arrondissement un rapport mensuel sur les places disponibles pour réaliser des peines de travail⁷³. Ce rapport est transmis d'office au président du tribunal et au procureur du Roi et, sur demande, à toute personne pouvant justifier d'un intérêt (art. 37^{quater}, § 3); parmi ces dernières figurent notamment les juges de police et les avocats.

du
est
ux
ête
eut
De
lus
et
ins

L'efficacité de ce rapport, faisant (temporairement) quasi double-emploi avec celui que devrait⁷⁴ rédiger le ministère public sur l'utilisation du TIG⁷⁵, reste cependant sujette à caution. En ramenant le contenu du rapport à une description de l'offre de places, le législateur a tracé la voie à

(71) Cette offre dépasse effectivement ce qui est organisé par les projets de terrain en matière de peine de travail et englobe notamment formations et thérapies toujours accessibles par le biais de la probation.

(72) On se rappellera, en effet, que certains parlementaires suggéraient que, en cas d'offre insuffisante, on applique tout simplement la peine subsidiaire: *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 16.

(73) Ledit rapport est rédigé par chaque section locale du Service des maisons de justice du Ministère de la Justice.

(74) Cette hypothèse est rarement rencontrée dans la pratique.

(75) Art. 1^{er}bis du chapitre II de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

un rapport «quantitatif» reprenant le nombre de places ouvertes dans chaque projet au détriment d'une approche «qualitative» qui aurait privilégié une description des types de TIG proposés au sein de l'arrondissement judiciaire, potentiellement plus utile⁷⁶. Il faut espérer que l'objectif poursuivi ne soit pas celui de voir le juge adapter sa décision (et l'indication éventuelle quant au contenu concret de la peine) au nombre de places (le quantitatif dictant le qualitatif); ce qui procéderait d'un mythe de gestion des flux pénaux identique à d'autres stratagèmes envisagés pour réduire la population carcérale. En outre, nonobstant la réserve qui précède, comme on l'a relevé, chaque juge recevra le rapport relatif à l'arrondissement judiciaire dans lequel il est actif alors qu'il est amené à statuer à l'égard d'auteurs résidant en dehors de cet arrondissement⁷⁷. Sauf à voir le ministère public systématiquement verser au dossier le dernier rapport de l'arrondissement judiciaire concerné, la volonté d'information du juge se trouvera court-circuitée et il y a donc fort à parier que ledit rapport tombe rapidement en désuétude. Ces limites transféreront la charge de l'information des magistrats vers les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives qui devront veiller à ce que ces magistrats connaissent leur offre de services, étant entendu qu'ils seront tenus d'y coopérer avec le Service des maisons de justice et, en particulier, le coordinateur de la maison de justice⁷⁸.

2. L'assistant de justice

Le rôle de l'assistant de justice se trouve divisé en trois moments par la loi du 17 avril 2002, à l'instar de la probation: préparation éventuelle de la décision judiciaire, détermination du contenu de la peine de travail et contrôle. Mais le contenu de ces missions va sensiblement différer et l'on

(76) Des membres des services d'encadrement, qui devront collaborer à la rédaction de ce rapport par la fourniture d'informations, se demandent comment ils vont par ailleurs pouvoir concrètement gérer ce surcroît de tâches à caractère administratif. Un parlementaire s'est également inquiété de savoir si un rapport mensuel ne constituerait pas une charge trop lourde pour les maisons de justice; la réponse du ministre de la Justice fut négative, considérant qu'il suffisait de tenir une liste à jour des places disponibles (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., Doc 2-778/7, p. 28).

(77) La juridiction compétente étant habituellement déterminée par le lieu de commission de l'infraction.

(78) Pour plus de détails, voyez M. DANTINNE, «Maisons de justice», *J.T.*, 1999, pp. 773 à 781. La Note de service 3/DG/02/037 du Ministère de la Justice du 8 mai 2002 à l'intention des directeurs régionaux, directeurs et conseillers adjoints, des assistants de justice et des coordinateurs charge spécialement le coordinateur des maisons de justice (à côté des assistants de justice eux-mêmes) de la recherche de lieux de prestations, et prévoit, logiquement, que c'est à lui aussi qu'incombe l'établissement du relevé mensuel des places disponibles.

pourra observer qu'en définitive, l'assistant de justice conserve, comme en matière de TIG, un rôle central en ce qui concerne la peine de travail.

Comme on l'a vu, l'enquête sociale et/ou le rapport d'information succinct réalisé par un assistant de justice du service des maisons de justice est facultatif (art. 37^{quater}, § 2)⁷⁹.

La détermination concrète de la peine de travail, c'est-à-dire le type de travail à accomplir, l'institution d'accueil, les horaires de prestations, etc., revient à l'assistant de justice⁸⁰. A cette fin, la décision coulée en force de chose jugée prononçant une peine de travail est transmise par le greffier à la section du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire; celle-ci (à savoir, son directeur) désigne, sans délai, est-il précisé, l'assistant de justice qui suivra le condamné dans l'exécution de sa peine.

Le nom de l'assistant de justice ainsi désigné est communiqué à la commission de probation qui en informe le condamné par lettre recommandée, ainsi que, le cas échéant, son conseil par simple courrier, dans les

(79) La raison d'être de ce caractère facultatif, selon les travaux préparatoires, est d'éviter les retards (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7, p. 33). Ce choix a été regretté par un des experts entendus (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 73); des amendements tendaient à rendre le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale obligatoire, mais ils n'ont pas été retenus (amendement n° 9, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/2 et amendement n° 39, 2-778/5). Il est piquant de constater que déjà lors des premières évaluations de la loi sur la probation, les différents intervenants de terrain se plaignaient de l'absence trop fréquente de l'enquête sociale; voir R. MICHEL: «La pratique des assistants de probation», *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, pp. 851 et s., spéc. p. 854; M. LAUWERS, «Fonctionnement de la probation – Attitudes de l'assistant de probation», *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, pp. 833 et s., spéc. pp. 839 à 841; J.-Y. DAUTRICOURT, «Le rôle de la probation dans le traitement des délinquants en Belgique», *Rev. dr. pén. crim.*, 1969-70, pp. 521 et s., spéc. pp. 549 à 551 et 557-558.

(80) Cette solution n'a pas fait l'unanimité lors des débats parlementaires; certains estimaient que l'assistant de justice avait trop de pouvoirs (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 34; *adde Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7, p. 4); les experts eux-mêmes n'étaient pas sans s'interroger sur ce point (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 74) D'autres auraient voulu voir son rôle réduit au contrôle et à l'accompagnement du condamné, mais sans qu'il ait le pouvoir de déterminer le contenu de la peine (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7, p. 7); ce qui laisse entrevoir que les parlementaires eux-mêmes n'étaient pas dupes quant à l'emprise effective de la commission de probation sur la détermination du contenu de la peine.

sept jours ouvrables⁸¹. Etrangement, la loi ne fixe ni le point de départ, ni la sanction possible en cas de non-respect de ce délai. Il semble donc fourni à titre purement indicatif.

L'assistant de justice convoque le condamné à la maison de justice pour l'entendre et tient compte de ses observations pour fixer le contenu concret de la peine de travail, tout en respectant les indications éventuelles du juge. Notons qu'il ne s'agit pas ici d'une négociation entre le condamné et l'assistant de justice en vue de la détermination du contenu de la peine, mais simplement de l'entendre dans ses observations et d'y avoir égard; ainsi, l'assistant de justice pourrait, par exemple, être informé et tenir compte des obligations familiales ou thérapeutiques, des moyens de locomotion, des capacités physiques ou intellectuelles du condamné, même si le législateur ne fait plus explicitement mention de ces deux dernières. La détermination concrète du contenu de la peine ne pourra pas, dans la plupart des cas, se faire lors du contact de l'assistant de justice avec le condamné; c'est d'autant plus vrai qu'il ne disposera pas nécessairement d'un rapport succinct ou d'une enquête sociale.

Après avoir pris connaissance de la situation personnelle du condamné, l'assistant de justice devra prendre tous les contacts utiles avec une institution susceptible de l'accueillir et prendre accord quant au travail à réaliser, à la période, aux horaires, etc. Un ou plusieurs nouveaux contacts avec le condamné pourront s'imposer, à l'issue desquels sera signée une convention de prestation entre la personne représentant «le lieu de prestation», l'assistant de justice et le condamné⁸².

Ce n'est que lorsqu'un accord est ainsi finalisé que l'assistant de justice notifiera le contenu concret de la peine de travail au condamné par envoi recommandé, et simplement par écrit à son avocat, au ministère public et à

(81) Cette procédure n'est pas calquée sur celle suivie en matière de probation; dans ce cas, en effet, la décision coulée en force de chose jugée est transmise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président de la commission de probation compétente (art. 11, al. 1^{er}). C'est la commission elle-même qui transmet, dans les vingt-quatre heures, copie de la décision à la maison de justice; comme en matière de peine de travail, celle-ci désigne ensuite l'assistant de justice chargé de la surveillance de l'application des conditions imposées par la décision judiciaire. L'identité de l'assistant de justice est communiquée par écrit à la commission de probation, qui en informe le probationnaire par lettre recommandée, sans qu'aucun délai soit prévu par la loi (art. 11, al. 2). L'on aperçoit ici le rôle central de la commission de probation qui a systématiquement l'initiative dans les relations avec le probationnaire. En matière de peine de travail, au contraire, la commission n'a qu'un rôle marginal, l'initiative appartenant à la maison et à l'assistant de justice.

(82) Cette convention sera établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994.

la commission de probation (art. 37quinquies, § 3, al. 2). La description du contenu de la peine et de ses modalités d'exécution se devra d'être précise et claire, notamment pour éviter toute contestation au cas où la question de l'inexécution de la peine venait à être soulevée par la suite.

Le texte stipule que l'assistant de justice dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour cette notification, mais, ici encore, sans indiquer le point de départ de ce délai. On peut penser qu'il s'agit du jour où a été signée la convention de prestation, comme en matière de probation. D'autre part, aucune sanction n'est prévue par le législateur en cas de non-respect de ce délai de trois jours, ou pour l'hypothèse, par exemple, où l'assistant de justice aurait omis de communiquer sa décision à l'avocat du condamné. Ce délai est simplement révélateur de la volonté du législateur de laisser s'écouler un minimum de temps entre la décision définitive et sa mise à exécution; la fixation d'un délai de principe de douze mois pour l'exécution de la peine est encore un témoin de cette volonté. On observera seulement à cet égard qu'aucun délai n'est imparti à l'assistant de justice pour fixer le contenu de la peine (on peut difficilement imaginer que telle serait la portée du délai de trois jours).

Il appartient, enfin, à l'assistant de justice de veiller à l'exécution de la peine de travail (art. 37quinquies, §§ 1^{er} et 4). La nature exacte de cette surveillance demeure cependant obscure. Le texte utilisait originellement le terme de «contrôle»⁸³. La version définitive évoque, quant à elle, un «suivi» sans pour autant préciser de quoi il s'agit réellement. Faut-il assimiler ce suivi à la guidance sociale exercée dans le cadre de la probation? En ne recourant pas précisément à cette expression «guidance sociale», le législateur laisse planer une ombre qu'il est difficile de dissiper⁸⁴. S'il avait entendu viser une guidance sociale telle qu'actuellement organisée, on peut supposer qu'il aurait retenu l'expression. En outre, la nature même de la guidance sociale s'inscrit en porte-à-faux par rapport à la conception de la peine de travail comme sanction visant à ajouter une souffrance. A l'opposé, l'abandon du terme «contrôle» retenu dans les premières moutures du texte au profit de «suivi» pourrait traduire une ouverture de la représentation du rôle de l'assistant de justice, qui passe d'une mission de vigilance par rapport à l'accomplissement de la peine à un devoir confinant à l'accompagnement, dimension sous-jacente à la guidance sociale.

(83) Article 6 de la proposition de loi du 29 mars 2000, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, p. 14.

(84) Au cours des débats parlementaires, un membre de la Commission de la Justice de la Chambre se plaignait déjà de ce qu'il n'était rien dit du travail des maisons de justice (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 6).

service des maisons de justice⁸⁶, tandis qu'une autre disposition faisait référence à l'agent (de la maison de justice) «chargé de la surveillance de l'application du travail d'intérêt général»⁸⁷.

Le manque de rigueur des textes traduisait une certaine hésitation, mais surtout la difficulté de mise en œuvre de la décision du juge sans créer de nouvelles institutions. La discussion à la Chambre fut vive pour désigner les instances chargées de déterminer le contenu de la peine et d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution de celle-ci. Il est vrai que l'intervention de la commission de probation paraissait, à première vue, pour le moins curieuse, surtout si l'on se souvient qu'à ce stade des débats, la principale difficulté du législateur était de différencier les travaux d'intérêt général ordonnés au titre de peine des travaux d'intérêt général imposés comme mesure probatoire (sans parler de la médiation).

C'est pourquoi la proposition de loi, dans sa deuxième formulation, ne faisait plus intervenir la commission de probation mais laissait l'entière responsabilité de la détermination du contenu de la peine au service des maisons de justice⁸⁸; le juge pouvait, quant à lui, déjà donner une indication concernant le contenu concret de la peine de travail⁸⁹.

Dans sa version définitive, le texte confie à la commission de probation la mission de contrôler cette détermination du contenu de la peine de travail et renforce sa position en lui conférant le droit, à tout moment, de le préciser ou de l'adapter, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné (art. 37quinquies, § 3). Ce contrôle de la commission de probation sur la détermination du contenu de la peine s'apparentera vraisemblablement, dans la pratique, plus à une supervision qu'à un contrôle actif. On connaît effectivement les difficultés matérielles de fonctionnement actuel des commissions de probation et, surtout, leur dépendance vis-à-vis du service des maisons de justice qui en assure très souvent

(86) Art. 6, § 1^{er} de la proposition du 29 mars 2000, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, p. 14.

(87) Art. 6, § 2, al. 2 de la proposition du 29 mars 2000, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, p. 15.

(88) Art. 37ter, § 4 de la proposition du 6 juillet 2000, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 3.

(89) Art. 37quater, §§ 1^{er} et 2 de la proposition du 6 juillet 2000, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 3.

le secrétariat⁹⁰. Alors que les dispositions de la loi du 17 avril 2002 réaffirment la subordination fonctionnelle de l'assistant de justice à l'égard de la commission de probation, dans les faits, c'est l'assistant de justice qui détiendra l'initiative. Toutefois, la procédure mise sur pied permet tant au parquet qu'au condamné, tout au long de la procédure, de se tourner vers la commission de probation dans le cas où le contenu de la peine est problématique. L'action d'initiative de la commission suscite beaucoup plus de circonspection tant elle sera tributaire de l'assistant de justice, celui-ci n'ayant plus, au contraire de la probation, l'obligation de lui faire rapport à rythme régulier⁹¹.

Des atermoiements similaires ont émaillé la réflexion quant à la problématique du contrôle de l'exécution qui a finalement échu à la commission de probation. Après avoir fait reposer le poids du respect de l'exécution sur les épaules de la commission de probation⁹², les parlementaires ont, un temps, imaginé écarter la commission de probation du champ de la peine de travail en faisant du ministère public l'acteur central du suivi de son exécution. L'assistant de justice devait assurer le contrôle de l'exécution au quotidien (seule option constante dans toutes les versions du texte) et faire rapport sans délai au parquet des cas de non-exécution, celui-ci pouvant décider d'exécuter la peine subsidiaire, après avoir entendu le condamné⁹³. Certains parlementaires relevèrent, non sans raison, que ces modalités présentaient l'avantage d'être conformes à la répartition des rôles en cas de prononcé d'une peine de prison: le juge qui prononce la peine n'a aucune prise sur son exécution et ses modalités d'exécution; la décision de mise à exécution relève de la responsabilité du ministère public, et les modalités concrètes de l'Administration.

Mais ce système méconnaissait les particularités des sanctions dans la communauté. Les motifs entravant l'exécution de la peine de travail telle

(90) Est tout à fait significative, à cet égard, la Note de service 3/DG/02/037 du Ministère de la Justice du 8 mai 2002 à l'intention des directeurs régionaux, directeurs et conseillers adjoints, des assistants de justice et des coordinateurs qui précise que «chaque maison de justice devra prendre les dispositions nécessaires afin que le secrétariat puisse se charger de la gestion des différents recommandés qui devront être envoyés dans le cadre de l'application de la peine de travail autonome».

(91) Notons que, selon les premiers textes, l'assistant de justice avait l'obligation de faire un rapport mensuel (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 6); cette obligation a été jugée excessive par un des experts entendus (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 94).

(92) La première version du texte prévoyait que la commission de probation faisait rapport au ministère public dans les cas où il y avait des manquements graves, à charge pour celui-ci, s'il le souhaitait, de citer l'intéressé devant la juridiction qui avait prononcé la peine (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, pp. 10-11).

(93) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 6.

qu'
var
aus
etc
cor
d'a
pai
cor
les
du
déc
de
der
toi
doi
pei
en
lég
Peu
ave
aut
cia

nu.
L'e
inc
lég
rai

(94)

(95)

(96)

qu'elle a été planifiée peuvent, en effet, se caractériser par une grande variété: maladie, changements de situation socioprofessionnelle, mais aussi parfois volonté du condamné de ne pas se plier à la contrainte, etc.⁹⁴. Ces circonstances appellent nécessairement une appréciation *in concreto* pour déterminer la suite la plus appropriée à donner au dossier, d'autant plus que le législateur met sur le même pied l'inexécution totale et partielle de la peine de travail. Sans vouloir tenter de procès d'intention, confier cette appréciation au ministère public ne semblait pas offrir toutes les garanties du point de vue de la sécurité juridique et du respect des droits du condamné. C'est en se rangeant à cet argument que les parlementaires décidèrent de revenir vers la commission de probation qui offre un espace de débat contradictoire, la certitude d'une décision collégiale et la présidence d'un magistrat. Il ne s'agit certainement que d'une solution transitoire, dans l'attente de l'institution d'un tribunal d'application des peines dont l'évidente nécessité s'est encore renforcée au cours des débats sur la peine de travail⁹⁵. Elle présente toutefois l'inconvénient de l'incohérence, en revenant vers une structure apparentée à la probation alors que le législateur a opté pour une scission prochaine avec ce cadre juridique. Peut-être eût-il mieux valu créer une commission *ad hoc*, pluridisciplinaire, avec des règles de fonctionnement propres. Mais cette solution nécessitait autant de moyens financiers que d'énergie, sans parler d'un paysage judiciaire déjà foisonnant d'institutions en tous genres ...⁹⁶.

Toutefois, en matière d'inexécution comme de détermination du contenu, c'est l'assistant de justice qui assurera la plus grande partie de la tâche. L'expérience du TIG en probation et en médiation pénale enseigne que les incidents lors du déroulement des prestations communautaires sont légion. Avertir systématiquement la commission de probation engendrerait inévitablement un engorgement des structures déjà actuellement

(94) La différence entre la mauvaise volonté de l'auteur et d'autres circonstances sources d'inexécution de la peine de travail n'a pas échappé aux parlementaires, mais sans que la réflexion soit menée à terme (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 11).

(95) Voir, par exemple, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 6.

(96) Comme témoins de cette problématique du rôle du ministère public, voir, par exemple, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, p. 13; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/003, p. 1 (amendement n° 3 rendant le ministère public seul compétent); *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, pp. 139-140 (un des experts estimait qu'il y avait lieu de prévoir un recours à l'encontre de la décision de mise à exécution de la peine subsidiaire par le ministère public); amendement n° 41, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/5, p. 2 tendant à obliger le ministère public à citer le prévenu devant le tribunal en vue de rendre la peine subsidiaire exécutoire; amendement n° 50, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/6, p. 2 visant à introduire des recours contre les décisions du ministère public; etc.

dépassées par le nombre de dossiers à traiter. Laisser à l'assistant de justice le soin de «filtrer» les dossiers et de déterminer ceux qui méritent de «remonter» à la commission de probation permet d'éviter cet écueil mais équivaut à un glissement de compétences de la commission de probation vers l'assistant de justice là où le législateur a précisément voulu en revenir à une répartition claire. C'est pourtant vers cette hypothèse que l'on semble s'orienter: les dossiers qui aboutiront à la commission de probation seront fonction de l'appréciation de l'assistant de justice, à savoir ceux pour lesquels il lui semble que la mise à exécution de l'amende ou de l'emprisonnement subsidiaire est souhaitable⁹⁷.

Ainsi saisie par l'assistant de justice qui a constaté l'inexécution de la peine, la commission de probation sera, le cas échéant, amenée à rédiger un rapport à l'intention du ministère public. Arrêtons-nous un moment sur ce rapport. Selon l'article 37quinquies, § 4, ce rapport consigne un avis de la commission sur l'inexécution de la peine, et non une décision. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'elle rédige «un rapport succinct ou motivé, selon le cas, en vue de l'application de la peine de travail». C'est sur la base de ce rapport que le ministère public peut faire procéder à l'exécution de la peine subsidiaire, en tenant compte de la partie de la peine de travail déjà exécutée (art. 37quinquies, § 4, al. 4). Le rapport sera succinct par exemple lorsque la carence du condamné est totale et sans appel, tandis qu'il sera motivé si la situation appelle une certaine analyse (par exemple, s'il y a lieu de faire la part entre la mauvaise volonté du condamné et des difficultés d'exécution).

La question de savoir si la commission de probation a l'obligation de rédiger un rapport chaque fois que l'assistant de justice lui adresse un rapport d'inexécution totale ou partielle de la peine, c'est-à-dire non seulement quand elle estime qu'il y a lieu de procéder à l'exécution de la peine subsidiaire mais aussi dans l'hypothèse inverse, peut donner lieu à des interprétations divergentes. De l'examen des travaux préparatoires, il résulte cependant que la commission de probation ne rédige de rapport

(97) Parce que la personne reste sourde aux rappels de l'assistant de justice. Ainsi, la Note de service 3/DG/02/037 du Ministère de la Justice du 8 mai 2002 à l'intention des directeurs régionaux, directeurs et conseillers adjoints, des assistants de justice et des coordinateurs prévoit: «en cas de problème durant la prestation (exemple: absence lors de la prestation, retards répétés, ...), l'assistant de justice veillera à établir au plus vite un contact avec le condamné afin de clarifier la situation. Le cas échéant, l'assistant de justice convoquera le condamné (par téléphone ou par courrier). Si la situation ne peut être réglée endéans cinq jours ouvrables, l'assistant de justice informera sans délai la commission de probation. De même, lorsque des problèmes d'exécution viennent à se présenter plus de deux fois, l'assistant de justice en informera sans délai la commission de probation. Cette information se fera via un rapport de carence circonstancié».

que si elle considère que l'inexécution paraît suffisamment grave pour être signalée au ministère public⁹⁸, celui-ci décidant d'accéder ou non à sa demande de faire procéder à l'exécution de la peine subsidiaire prévue par le jugement⁹⁹.

Cette option se dégage naturellement du texte qui a fait de la commission de probation l'organe central du dispositif. Lui imposer de donner avis au parquet chaque fois qu'elle est saisie d'un cas d'inexécution équivaldrait à renier le pouvoir d'appréciation qui lui a été concédé, et cela en vue de limiter le pouvoir du parquet. Le ministère public restant, quant à lui, libre de sa décision de mise à exécution de la peine subsidiaire par rapport à l'avis de la commission de probation, il convenait de rendre le filtre du passage par cette commission efficace. Notons que, en cas d'inexécution partielle de la peine, rien n'empêcherait, semble-t-il, que la commission de probation inclue dans son avis une indication quant à la partie de la peine subsidiaire qu'elle estimerait correspondre à la peine de travail non-exécutée, le ministère public restant libre de la suivre ou non.

4. Le ministère public

L'article 40, alinéa 2 de la Constitution confie la mise à exécution des peines au ministère public. Quant à la surveillance de l'exécution, celle-ci relève au concret de l'Administration. Le rôle du parquet en matière de peine de travail se trouve finalement réduit à la portion congrue.

Pour tenter de clarifier un peu les choses quant au rôle des différents intervenants, il n'est pas inutile de procéder par comparaison avec la matière de la probation. Dans ce cadre, l'article 11 de la loi du 29 juin 1964 prévoit que la décision judiciaire est transmise au président de la commission de probation par le greffier, et c'est cette commission qui communique la décision à la maison du justice pour que soit désigné un assistant de justice qui assurera la surveillance de l'application des conditions imposées par la décision judiciaire. En pratique, le rôle du parquet se limite à une transmission de la décision judiciaire valant saisine et décision de mise à exécution du jugement.

Le parquet n'exerce donc plus aucun pouvoir d'appréciation sur la mise à exécution du jugement ou de l'arrêt, tout en gardant à l'esprit que,

(98) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, p. 10; Doc., 50 0549/006, p. 6; Doc., 50 0549/0011, p. 33 (la commission de probation a une compétence d'avis et non un pouvoir juridictionnel, est-il précisé, et son avis ne donne lieu à aucun recours).

(99) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 6; Doc., 50 0549/0011, p. 33.

dans la pureté des principes, à défaut d'intervention de sa part, la commission de probation ne serait pas saisie et ne pourrait prendre les dispositions utiles à l'égard de la maison de justice.

Il semble que la loi du 17 avril 2002 fasse un pas de plus dans cette direction. En effet, la décision de condamnation est transmise par le greffier non seulement au président de la commission de probation, mais aussi directement à la maison de justice qui a, dès cet instant, l'obligation de désigner, dans un délai bref, l'assistant de justice chargé de la surveillance du condamné. La maison de justice ne tient donc plus sa mission de la commission de probation, et celle-ci n'a plus de raison d'être saisie par le parquet. Le parquet semble donc mis hors course dans la décision de mise à exécution de la peine principale (à la différence de la peine subsidiaire) à tel point qu'il n'aurait même plus la possibilité théorique de décider de ne pas mettre telle peine à exécution, d'en différer ou d'en accélérer l'exécution. Ceci n'est pas sans poser un réel problème de constitutionnalité au regard de l'article 40, alinéa 2 de la Constitution prescrivant que «les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi»¹⁰⁰, disposition à laquelle font écho les articles 165, 197 et 376 du Code d'instruction criminelle¹⁰¹.

La seule possibilité d'intervention du parquet au stade de la mise en œuvre de la peine de travail est de saisir la commission de probation sur la base de l'article 37quinquies, § 3 en vue de faire adapter ou préciser le contenu de la peine; en effet, le parquet aura été informé de ce contenu par l'assistant de justice (art. 37quinquies, § 3, al. 2). Si, en revanche, la difficulté surgissait en cours d'exécution de la peine, le ministère public

(100) Voir, par exemple, M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Collection scientifique de la Faculté de Droit et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 556. Voir aussi M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, 1995, pp. 463 et s. qui conteste le large pouvoir d'appréciation reconnu en pratique au ministère public et à l'administration dans l'exécution des peines: «La Constitution ne va certainement pas dans ce sens: exécuter, ce n'est pas modifier, adapter ou suspendre; seul un juge peut revenir sur ce qui a été décidé par un juge, et donc notamment modifier, adapter ou suspendre», et l'auteur de plaider pour la création d'un tribunal d'application des peines.

(101) Article 165: «Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. (...)».

Article 197: «Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du Roi, par le directeur de l'enregistrement et des domaines. (...)».

Article 376: «La condamnation sera exécutée d'après les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. (...)».

n'er
pos:

] *fine*
tion
œuv
en c
par
teni
(art

l'ob
l'ap
lors
(art
par
et q

5. L

] *peu*
éver
non

] vict

(102)

(103)

(104)

n'en serait informé d'aucune manière et se verrait ainsi, de fait, privé de la possibilité d'agir.

Pour le surplus, le ministère public n'interviendra, le cas échéant, qu'*in fine*, c'est-à-dire lorsque la commission de probation a constaté l'inexécution de la peine et a conclu à la nécessité de mettre la peine subsidiaire en œuvre. Ceci dit, son pouvoir d'appréciation n'est pas de peu d'importance en cas d'inexécution partielle de la peine de travail dans la mesure où, en pareille hypothèse, la seule consigne que le législateur lui adresse est de tenir compte de la peine de travail déjà exécutée par le condamné (art. 37quinquies, dern. al.)¹⁰².

Alors que la détermination de l'ampleur des pouvoirs du parquet a fait l'objet de multiples versions du texte, ceux-ci se résument finalement à l'appréciation de l'opportunité de mettre à exécution la peine subsidiaire lorsqu'il est saisi en ce sens par un rapport de la commission de probation (art. 57quinquies, § 4). Dans ce contexte, on pourrait craindre que le parquet ne soit tenté par un recours intensif à la probation prétorienne et que l'on retourne ainsi à des formes de sanctions sans balises.

5. La victime

Lorsque le juge du fond envisage le prononcé d'une peine de travail, il peut, selon l'article 37ter, § 3, tenir compte des intérêts des victimes éventuelles¹⁰³. Précisons qu'il ne s'agit que d'une faculté pour le juge et non d'une obligation¹⁰⁴.

Le législateur a-t-il ainsi voulu ouvrir la voie de l'intervention de la victime dans le choix de la peine? Telle n'était pas son intention, comme en

(102) Ce problème a retenu l'attention de certains parlementaires; des amendements ont été déposés en vue de limiter ce pouvoir d'appréciation; voir, par exemple, l'amendement n° 19, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/3, p. 6 qui prévoit que la peine subsidiaire exécutable en cas d'inexécution partielle de la peine de travail est d'un jour d'emprisonnement pour deux heures de travail non presté; cet amendement prévoyait également un recours contre la décision du ministère public; ce qui laisse entrevoir qu'il dispose, si pas d'un véritable pouvoir juridictionnel, à tout le moins d'un pouvoir quasi-juridictionnel.

(103) La notion d'intérêts des victimes étant trop imprécise, un amendement proposait de la remplacer par la notion de sécurité des victimes (amendement n° 7, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/2).

(104) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 5.

attestent les débats au Sénat¹⁰⁵, mais simplement de se conformer à ce que la loi du 22 mars 1999 a prévu en matière de probation¹⁰⁶: lorsque la commission de probation détermine la nature et le lieu de la formation ou des travaux d'intérêt général ordonnés à titre de condition probatoire, elle tient compte des observations de l'intéressé, de ses capacités physiques et intellectuelles, et, ajoute le texte, «il peut également être tenu compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles» (art. 1^{er} bis, § 1^{er}, al. 2 et 3 *in fine*). En toute rigueur, la mention de l'intérêt des victimes aurait dû figurer au paragraphe 4 de l'article 37^{ter} à la suite des indications que peut fournir le juge quant au contenu de la peine, et non au troisième paragraphe de cette même disposition qui concerne le choix de la peine.

Il faut relever que ce sont bien les victimes qui sont ici visées, quel que soit leur statut judiciaire, et non seulement les parties civiles. Ceci dit, le texte n'ouvre nullement de droit aux victimes d'être entendues à cet égard. Rien n'empêcherait cependant le parquet ou le tribunal de s'enquérir de la situation des victimes et des éléments dont il y aurait lieu de tenir compte en ce qui les concerne par le biais d'un rapport d'information succinct.

A travers cette nouvelle disposition relative aux victimes d'infractions – et ses ambiguïtés non corrigées –, l'on perçoit encore une fois la difficulté de trouver véritablement leur place dans le procès pénal. En atteste également un amendement visant à avertir la victime, qui s'était manifestée comme telle, de l'inexécution de la peine de travail, l'idée étant, selon l'auteur de l'amendement, d'associer la victime à la phase d'exécution de peine¹⁰⁷.

C. Un champ d'application élargi?

L'objectif initial du législateur étant de diminuer le recours à l'emprisonnement par la transformation du TIG en peine de travail suppose que les juges du fond soient stimulés par ce nouveau cadre juridique et modi-

(105) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/13 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 3: «Le but n'est absolument pas que la victime soit entendue ou ait son mot à dire en ce qui concerne la peine de travail. Il sera seulement tenu compte des intérêts des victimes. Un coupable ne pourra pas, par exemple, être mis au travail dans le quartier où réside la victime. On tiendra compte des desiderata des victimes, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la peine proprement dite».

(106) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 5, et d'éviter toute discrimination avec les probationnaires: *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011, pp. 30-31.

(107) Amendement n° 43, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/007, pp. 1-2.

fient leurs habitudes de *sentencing*¹⁰⁸. Ce changement de pratique professionnelle pourrait intervenir sous l'action de deux leviers.

L'instauration de la peine de travail pourrait aider les juges à franchir un obstacle de nature culturelle: le TIG devenu peine autonome cesserait d'être une faveur¹⁰⁹, l'incarnation d'un courant «psychosocialisant» de l'administration de la justice pénale ou tout simplement l'incarnation d'une peine «légère», quasi laxiste et donc, par essence, destinée à des faits de gravité limitée. Le contenu de la peine étant présenté comme identique au TIG, son emballage juridique suffirait donc à en changer la représentation et l'utilisation. Même s'il demeure théoriquement possible, un tel effet reste néanmoins hypothétique. Le législateur souscrit d'ailleurs implicitement à cette réserve puisqu'il assortit le refus de prononcer une peine de travail d'une obligation de motivation spéciale (art. 37ter, § 3, al. 2). Encore faut-il souligner, dans le même esprit, les limites de cette obligation¹¹⁰: elle n'est souvent que très brièvement contraignante, les formules de motivation se standardisant progressivement pour finir par accéder au rang de simples formalités, échappant en fait au contrôle de la Cour de cassation¹¹¹.

L'élargissement du champ d'application objectif de la peine de travail constitue certainement une voie possible et moins aléatoire pour maximiser son utilisation. Le champ d'application de la peine de travail telle

(108) Même si les parlementaires semblent avoir progressivement reculé devant l'ampleur de la tâche, accommodant cet objectif puisque d'accord «(...) sur le fait que la peine de travail ne va pas vider les prisons mais qu'elle contribuera à combattre un certain sentiment d'impunité, ce qui n'est déjà pas si mal» – (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, 2-778/7 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 21).

(109) Les travaux préparatoires se prononcent en ce sens; voir, par exemple, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre), p. 18.

(110) Les experts entendus par la Commission de la justice de la Chambre des représentants s'opposaient d'ailleurs à ce sujet. Le Professeur VANDER BEKEN s'interrogeant: «Quelles garanties une telle motivation supplémentaire peut-elle offrir réellement? D'autres techniques sont certainement plus indiquées (...)» (*Doc. parl.*, Ch., Doc 50 0549/01, p. 81) tandis que le Professeur BEYENS se félicitait de ce choix, y voyant la cristallisation du principe selon lequel «(...) la peine d'emprisonnement devient l'alternative et (...) la peine d'emprisonnement est considérée comme l'*ultimum remedium*» tout en reconnaissant que le risque de recours à des formules stéréotypées est inévitable (*Doc. parl.*, Ch., Doc 50 0549/01, p. 92).

(111) Sur cette problématique, vue sous l'angle de l'article 195, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, voir F. CLOSE, «La loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines», dans *J.L.M.B.*, 1987, p. 1411; P. HENRY, «Inédits de droit pénal. Motivation de la nature et du taux des peines», dans *J.L.M.B.*, 1988, p. 645; J. DE CODY, «La mesure de la peine», dans *J.D.J.*, 1994, pp. 354-355; J.-L. DENIS, «La motivation des peines», dans *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, pp. 1023 à 1039.

qu'organisée par la loi du 17 avril 2002 doit être analysé en comparaison avec ceux de la probation et de la médiation pénale, cadres dans lesquels le prononcé d'un TIG était préalablement possible.

A l'instar de la médiation pénale réglée par l'article 216ter, le prononcé d'une peine de travail n'est pas lié à l'absence d'antécédents judiciaires, même si le législateur avait songé, dans la première version du texte, retenir ce critère¹¹². Cette option élargit donc le champ d'application par rapport à la probation qui, tant dans le cadre du sursis¹¹³ que dans celui de la suspension du prononcé¹¹⁴, prévoit cette restriction. Toutefois, comme pour l'ensemble des autres dispositions précitées, la peine de travail est au plus une simple possibilité à disposition du juge à qui il appartiendra d'apprécier l'opportunité d'une peine de ce type. Un casier judiciaire bien garni devrait donc plus que vraisemblablement constituer un frein à son prononcé, surtout si ce casier est éventuellement rempli d'autres peines de travail, *a fortiori* dans l'esprit des magistrats qui continueraient de considérer cette peine comme une faveur.

En termes de faits commis, l'article 37ter, § 1^{er} de la loi du 17 avril 2002 crée une nouveauté importante: il ouvre la perspective d'une peine de travail applicable aux faits de nature à entraîner une peine de police¹¹⁵. C'est principalement au contentieux du roulage, «pourvoyeur» actuel important de TIG, que s'applique cette nouvelle possibilité. Elle permet aux juges de police de ne plus devoir prononcer d'emprisonnement là où ils

(112) Via l'exigence que le prévenu n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel principal de plus de douze mois (art. 3 de la proposition de loi du 29 mars 2000, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2001-2002, Doc. 50 0549/001, p. 12). Cette question a suscité un certain nombre de réactions au cours des débats parlementaires; voir, par exemple, les avis contraires des experts (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre), pp. 81 et 91; voir aussi les amendements n^{os} 1 et 2, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/2.

(113) Le prévenu ne peut avoir été condamné précédemment à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de douze mois – Art. 8, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

(114) Le prévenu ne peut avoir été condamné précédemment à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois – Art. 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

(115) Sur la spécificité de la peine de travail lorsqu'elle est appliquée par le tribunal de police, voir A. JACOBS et M. DANTINNE., «Les peines prononcées par le tribunal de police: acquis et nouveautés», dans *Le tribunal de police en mouvement*, Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de l'Université de Liège et le Jeune Barreau de Liège, 31 mai 2002, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2002, pp. 175 à 253.

y étaient contraints uniquement par l'obligation de transiter par la probation pour aboutir à la prestation d'un TIG¹¹⁶.

Pour les crimes et délits, et même si les textes ne sont pas libellés de manière identique, la loi prescrit un «plafond» équivalent à celui de la probation, à savoir un emprisonnement de 5 ans, après correctionnalisation éventuelle des faits¹¹⁷. Cette disposition constitue une ouverture du champ par rapport à celui de la médiation pénale¹¹⁸. L'article 37ter, § 1^{er} énonce cependant une liste d'exceptions qui apparaît, à l'analyse des travaux préparatoires, comme le corollaire du retrait du critère d'antécédents évoqué précédemment. Cette liste d'incriminations pour lesquelles le prononcé d'une peine de travail se trouve exclu s'est restreinte au fil des versions du texte pour laisser place à une majorité de comportements d'une gravité certaine pour lesquels une sanction dans la communauté est difficilement concevable. Soulignons le caractère heureux de cette évolution dans la mesure où les ébauches du texte excluaient du champ de la peine de travail bien plus d'infractions¹¹⁹, notamment à caractère sexuel, pour lesquelles l'incarcération apparaît pourtant trop souvent inadaptée mais pour lesquelles certains parlementaires estimaient l'emprisonnement ferme nécessaire¹²⁰.

Le champ d'application de la peine de travail a, par conséquent, emprunté à la médiation pénale et à la probation leurs critères les plus larges: pas d'exigences relatives aux antécédents et une peine applicable maximale de 5 ans d'emprisonnement correctionnel, après correctionna-

(116) Avec le risque que recelait cette politique: en cas d'inexécution, la personne restait passible d'un emprisonnement si une révocation intervenait.

(117) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 5. Ce choix a également suscité des discussions; voir, par exemple, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/004, p. 7; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 81; amendement n° 44, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/5, p. 2. Il est à noter que la peine de travail peut donc, en théorie et à défaut d'exclusion légale, être prononcée par une cour d'assises (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011 (rapport fait à la Commission de la Justice de la Chambre), p. 12.

(118) Qui ne peut viser que des faits pour lesquels le ministère public, s'il devait requérir, ne demanderait pas une peine de plus de deux ans d'emprisonnement correctionnel. L'extension est toutefois théorique dans la mesure où, par application de l'article 80 du Code pénal, ce sont les faits punissables de 20 ans de réclusion et plus qui pourraient donner lieu à une peine de travail, sans permettre la médiation.

(119) Notamment les articles 347bis, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 402, 403, 404, 407, 408, 410, 473, 474, 475, 476, ainsi que les articles 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 386bis, 386ter si les faits étaient commis sur ou à l'aide de mineurs.

(120) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50, 0549/002, p. 5.

lisation éventuelle. En contrepartie, elle introduit une liste d'infractions exclues du champ, absente des deux autres cadres.

Se borner à comparer l'applicabilité, tant en termes de faits que d'antécédents, de la peine de travail à celle, combinée, de la médiation pénale et de la probation, serait cependant erroné. Cette méthode quasi arithmétique équivaut, en effet, à imaginer que la peine applicable à un dossier est déterminée dès l'entrée de celui-ci dans le système pénal. Un tel raisonnement méconnaît les modalités de cheminement des dossiers pénaux et, notamment, les processus de sélection amenant certains d'entre eux à être traités par le biais d'une médiation pénale. Or, médiation pénale et probation fonctionnent de manière quasi indépendante, leur interrelation se circonscrivant éventuellement à la politique criminelle développée par chaque parquet.

Au vu de ces éléments, il est donc difficile de conclure à un élargissement objectif du champ d'application de la peine de travail en comparaison de celui du TIG, si ce n'est «vers le bas», en ce qui concerne les infractions punissables d'une peine de police. Par conséquent, exception faite du roulage, il faudra compter sur l'idée de franchissement de cette barrière culturelle pour que la peine de travail soit utilisée de manière plus fréquente que le sont le TIG et la formation.

D. La peine de travail sur l'échelle des peines

Situer la nouvelle peine de travail dans l'échelle des peines n'est pas sans difficultés, que ce soit d'un point de vue plutôt criminologique ou d'un point de vue juridique, avec toutes les conséquences qui s'y attachent

1. Quelques points de repère

Même si les intentions du législateur n'émergent pas clairement des travaux parlementaires, on peut avancer qu'il a entendu faire, dans certaines limites, de la peine de travail une concurrente réelle de l'emprisonnement. En optant pour son inscription à l'article 7 du Code pénal, il l'a toutefois placée sur un pied d'égalité seulement partiel avec l'emprisonnement et, à certains égards, le raisonnement peut être étendu à l'amende.

Une série d'indices permettent d'étayer ce propos : les hésitations quant à la place réservée à la peine de travail dans le Code pénal, l'introduction générale de la peine de travail par l'article 37ter et non incrimination par incrimination, l'obligation d'assortir la peine de travail d'un emprisonnement ou d'une amende subsidiaire et l'absence de règles en matière de récidive.

a) :

dis
du
une
ens
une
pri
sec
cri
à 4
déf
sor
dis
cor
pei
pri
dél
que
tait
l'ar
fais
pri

sec
(art
pei
apr
pol
légi
l'or
aus
pre
cri
cha

(121

a) La place des nouvelles dispositions dans le Code pénal

La place des textes a donné lieu à quelques difficultés. Initialement, les dispositions examinées faisaient l'objet d'une section *VIbis* du chapitre II du livre premier du Code pénal (art. 43*quater*, C. pén.). Pour rappel, dans une première section sont énumérées les diverses espèces de peines; sont ensuite détaillées, dans une deuxième section, les peines criminelles; dans une troisième section, on examine l'emprisonnement correctionnel, l'emprisonnement de police faisant l'objet de la quatrième. La cinquième section (art. 31 à 37*bis*) est consacrée à des dispositions communes aux crimes et délits, tandis que la sixième et, jusque-là, dernière section (art. 38 à 43*ter*) traite des peines communes aux trois espèces d'infractions. En définitive, le chapitre 2 du Code pénal a deux lignes de fond: les peines sont traitées dans l'ordre de leur gravité, et on y rattache toutes les dispositions accessoires au fur et à mesure. Placée après les dispositions consacrées à la confiscation, comme c'était le cas dans le projet initial, la peine de travail apparaissait comme un appendice hybride, entre la peine principale et la peine subsidiaire, après une section commune aux crimes, délits et contraventions, alors qu'au mieux, elle ne s'applique aux crimes que pour autant qu'ils soient correctionnalisés. Cette localisation permettait de penser, en outre, que la peine de travail se situait en dessous de l'amende dans la hiérarchie des peines. Cet agencement des textes ne faisait, en tout cas, pas ressortir qu'il s'agissait d'une véritable peine principale, indépendante des autres.

Les nouvelles dispositions ont finalement trouvé leur place après la section V, sous forme d'une section *Vbis*, intitulée «De la peine de travail» (art. 37*ter* à 37*quinquies*); elles prennent ainsi rang dans l'inventaire des peines principales applicables aux différentes catégories d'infractions, après les peines criminelles et l'emprisonnement – correctionnel et de police – et avant l'amende. Sous l'angle de la hiérarchie des peines, le législateur semble ainsi avoir trouvé une cohérence entre le but affirmé et l'organisation des textes. Il conviendra de vérifier si cette cohérence est aussi réelle que formelle. Ceci dit, cette nouvelle modification du Livre premier du Code pénal dans sa structure même¹²¹ rend de plus en plus criante l'absolue nécessité de remettre la réforme complète de ce Code en chantier.

(121) La précédente modification importante est la loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité pénale des personnes morales.

b) Une peine générale, applicable à toutes infractions confondues

En précisant le champ d'application de la peine de travail de manière générale via l'article 37ter du Code pénal et non incrimination par incrimination (ce qui aurait, il est vrai, nécessité une énergie considérable¹²²), le législateur a créé une «dépendance en amont» de la peine de travail vis-à-vis de l'amende et de l'emprisonnement, de telle sorte que le juge pensera toujours aux unes avant d'envisager l'autre. Ainsi, lorsque l'article 37ter, § 1^{er} évoque «un fait de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle», il fait référence au texte de l'incrimination et à la nécessité d'y trouver une peine d'amende, d'emprisonnement correctionnel ou de police. Seule la présence de ces peines peut fonder le prononcé éventuel d'une peine de travail. L'objectif affirmé du législateur de faire de la peine de travail *l'alter ego* de l'emprisonnement aurait donc nécessité que la peine de travail soit affirmée comme la peine de principe, sous la seule réserve du consentement du condamné, pour des infractions déterminées par l'inscription de fourchettes d'heures pour chaque infraction. L'affranchissement de toute référence aux peines préexistantes était à ce prix.

c) La peine subsidiaire

L'obligation faite au juge par l'article 37ter, § 1^{er} de la loi du 17 avril 2002 de prévoir un emprisonnement ou une amende subsidiaire¹²³ applicable en cas de non-exécution de la peine de travail¹²⁴ ne permet pas à elle seule de forger de certitude quant à la place exacte qui lui est réservée sur l'échelle des peines. Un des objectifs de la peine subsidiaire est de tenir lieu de «menace» à l'encontre du condamné qui n'exécuterait pas sa peine principale. Or, toute menace n'a d'effet dissuasif que si elle est susceptible d'ajouter un désagrément supplémentaire à une situation existante. Dès lors que c'est d'un emprisonnement que l'on menace – emprisonnement que la peine de travail est précisément censée remplacer –, la peine de

(122) D'autant qu'il aurait également fallu œuvrer de la sorte pour les lois particulières. Cette difficulté a été évoquée au cours des débats parlementaires; voir *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), pp. 25-26.

(123) Observons que l'article 37quinquies, 4, alinéa 2 parle de peine de substitution, et non de peine subsidiaire. Serait-ce en raison du fait que l'article 40 du Code pénal ne connaît que l'emprisonnement comme peine subsidiaire ou plutôt d'une logique qui serait propre à la peine de travail?

(124) Pour rappel, la peine subsidiaire se situe dans la fourchette de peine prévue pour l'infraction, sans autre corrélation avec le nombre d'heures de travail prononcé par le juge. Un des experts proposait de limiter la peine subsidiaire à 6 mois maximum (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 82), tandis qu'un amendement déposé au Sénat allait dans le même sens en prévoyant un maximum de huit mois d'emprisonnement (amendement n° 4, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/2).

trav.
des j
ci pe
rais
impa
cée c
d) A
E
conc
évoc
des
sembl
culie
sonr
e) In
L
nou
intit
qui e
une
En r
sembl
pein
plus
de la
ce qu
l'am
seule
E
nom
(125)
(126)
(127)

travail se positionne indubitablement en dessous de celui-ci sur l'échelle des peines. Il n'en va pas autrement pour l'amende dans la mesure où celle-ci peut également être subsidiaire par rapport à la peine de travail¹²⁵. Le raisonnement inverse fournit une illustration supplémentaire de cette imparfaite inégalité: la peine de travail ne peut, quant à elle, être prononcée comme peine subsidiaire à l'amende ou à l'emprisonnement ...

d) Absence de dispositions en matière de récidive

Enfin, le législateur n'a pas réglé les hypothèses de récidive après la condamnation à une peine de travail; au plus s'est-il contenté de les évoquer dans le cadre des travaux parlementaires¹²⁶. Si on peut se réjouir des effets pratiques de cette omission (absence de surpénalisation), elle semble cependant révélatrice, sur le plan symbolique, du caractère particulier de la peine de travail qui n'apparaît pas comme l'égale de l'emprisonnement et de l'amende.

e) Intitulé de la loi

L'intitulé de la loi lui-même est indicatif de la difficulté de situer la nouvelle-née des sanctions pénales dans la hiérarchie des peines. Ces intitulés ont d'ailleurs considérablement varié au fil des moutures de ce qui est devenu la loi du 17 avril 2002. La première proposition évoquait une «peine de substitution»; la version finale crée une «peine autonome». En réalité, la peine de travail concrétisée par la loi du 17 avril 2002 nous semble, à tout le moins dans ses contours théoriques¹²⁷, être à la fois une peine autonome et de substitution. Elle est autonome car il n'est désormais plus nécessaire de transiter par les dispositions de la médiation pénale ou de la probation pour y recourir. Mais elle est également de substitution, en ce que, comme on l'a vu, elle n'intervient qu'en remplacement éventuel de l'amende et de l'emprisonnement. Quant à l'étendue de cette substitution, seule une évaluation rigoureuse pourra l'approcher.

En conclusion, la peine de travail est, par conséquent, une peine autonome, de substitution et intermédiaire, telle que définie notamment par

(125) Il est à noter que l'un des experts suggérerait de ne retenir que l'amende comme peine subsidiaire (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 92).

(126) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), pp. 81 et 91; amendements 1 et 2, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/2.

(127) Ce sera surtout l'application de la peine de travail qui fournira les éléments de réponse quant à son positionnement réel sur l'échelle des peines.

M. CUSSON¹²⁸, se situant en dessous de l'emprisonnement et, au mieux, à côté de l'amende sur l'échelle des peines¹²⁹.

2. La peine la plus sévère – l'application de la loi dans le temps

La question de la place de la peine de travail dans la hiérarchie des peines se pose également d'un point de vue strictement juridique: On ne peut, en effet, simplement se cacher derrière l'article 15 de la loi énonçant que les dispositions relatives à la peine de travail sont d'application immédiate pour conclure à la possibilité de prononcer une peine de travail pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; encore faut-il que cette norme soit compatible avec l'article 2 du Code pénal et les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15 du Pacte ONU relatif aux droits civils et politiques. L'on sait, en effet, que ces dispositions excluent l'application rétroactive de lois de pénalités plus sévères¹³⁰, à l'opposé des lois plus douces qui peuvent, elles, s'appliquer immédiatement¹³¹.

(128) A savoir des peines qui n'ont pas pour but de remplacer la prison mais celui de diversifier les possibilités à disposition du juge pour lui permettre d'adapter sa réaction à la gravité de l'acte – M. CUSSON, «Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme», *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, 1998, p. 43.

(129) On pourrait même dire qu'en certaines hypothèses, notamment en roulage, la possibilité d'assortir le prononcé d'une peine de travail d'une amende subsidiaire fait de la première une peine inférieure à la seconde, plaçant de la sorte la peine de travail tout au bas de l'échelle.

(130) Des «exceptions» à l'article 2, alinéa 1^{er} du Code pénal sont tolérées mais ne trouvent pas à s'appliquer ici; ce sont les lois interprétatives, les lois ou règlements temporaires, les mesures de sûreté, les mesures disciplinaires, les incapacités attachées à certaines condamnations, les lois en matière d'extradition, les lois de compétence ou de procédure, les lois sur la transaction. Voir, sur cette question, F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, éd. Story-Scientia, 1998, pp. 206 et 207.

(131) Pour une analyse de l'alinéa 2 de l'article 2 du Code pénal consacrant cette dernière règle, voy. O. VANDEMEULEBROEKE, «Propos sur la rétroactivité des incriminations pénales», *Liber amicorum José Vanderveeren*, 1997, p. 141. Le principe de la non-rétroactivité de la loi la plus douce ne se trouve pas comme tel dans l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais la Cour a considéré qu'il s'y trouvait implicitement; voir, sur cette question, affaire *G. contre France*, 27 septembre 1995; O. VANDEMEULEBROEKE, *Propos sur la rétroactivité des incriminations pénales*, précité, p. 153; S. VAN DROOGHENBROECK, «Interprétation jurisprudentielle et non-rétroactivité de la loi pénale», *Rev. trim. D.H.*, 1996, p. 470; P. TAVERNIER, «L'actualité du principe de non-rétroactivité dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme», *La Convention européenne des droits de l'homme: développements récents et nouveaux défis*, Bruxelles, Nemesis-Bruylant, 1997, p. 129.

Le législateur n'a, ici, apporté de modifications ni aux incriminations, ni aux taux, ni à la nature des peines¹³². Il a seulement permis au juge de prononcer une peine d'un type nouveau en lieu et place des peines de police et de certaines peines correctionnelles. La question de l'application de la loi dans le temps se résume donc à celle de savoir si la nouvelle peine de travail de police ou correctionnelle est plus sévère ou plus douce que la peine d'amende ou d'emprisonnement correspondante.

Pour déterminer la peine la plus douce et la plus sévère¹³³ sous cet angle, les travaux préparatoires ne nous aident guère. On ne peut donc retenir qu'un argument de texte, même s'il semble un peu fragile au regard des développements qui précèdent : la peine de travail figure en dessous de l'emprisonnement à l'article 7 du Code pénal, ce dont il faudrait déduire qu'elle est moins sévère que l'emprisonnement et plus sévère que l'amende¹³⁴.

Il en résulte – probablement à l'inverse de l'idée que se faisait le législateur en adoptant les dispositions transitoires – que les infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende et commises avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent se voir appliquer une peine de travail, et cela quelle que soit la perception des choses du condamné. En revanche, la

(132) Il n'a pas transformé des peines de police en peines correctionnelles ou celles-ci en peines criminelles.

(133) Sur la détermination de la peine la plus sévère en général, voir, par exemple, P.E. TROUSSE, «Principes généraux du droit pénal positif belge», *Les Nouvelles, Droit pénal*, Tome I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, pp. 93 à 100; O. VANDEMEULEBROEKE, «Propos sur la rétroactivité des incriminations pénales», in *Liber amicorum José Vanderveeren*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 141, précité; F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Story-Scientia, 1998, pp. 208 et s.; B. SPRIET, «Vergelijking van de zwaarte van straffen», *R.W.*, 1993-1994, p. 1302 (note sous Cass., 29 septembre 1993); L. DEPELCHIN, «Considérations sur l'article 2 du Code pénal», *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, pp. 191 et s. Pour rappel, on peut résumer la problématique de la manière suivante : si la loi nouvelle emporte une modification de peine (et non d'incrimination), la peine d'emprisonnement est toujours considérée comme plus sévère qu'une peine d'amende ; une peine criminelle est toujours considérée comme plus sévère qu'une peine correctionnelle, qui est elle-même considérée comme plus sévère qu'une peine de police (voir Cass., 11 janvier 1965, *Pas.*, 1965, p. 448 : une peine de police, fût-elle d'emprisonnement et d'amende, est moins forte qu'une peine principale d'amende correctionnelle). Si la loi nouvelle et l'ancienne conservent la même catégorie de peine, par exemple une peine correctionnelle, l'emprisonnement qui est prévu est toujours plus grave que l'amende. Si les législations ne modifient que la peine d'emprisonnement, il faut d'abord comparer les maxima des peines d'emprisonnement et ensuite, en cas d'égalité, les maxima des peines d'amende et, enfin, en cas de nouvelle égalité, les minima des peines d'emprisonnement (Cass., 29 septembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 437, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 687, et *R.W.*, 1993-94, p. 1301 et note B. SPRIET).

(134) En ce sens, voir Anvers, 28 juin 2002 (8^e ch.) (arrêt n° 570P2002), *inédit* à ce jour.

peine de travail apparaissant plus douce que la peine d'emprisonnement, elle pourra sans difficulté sanctionner tous faits passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus (après correctionnalisation, le cas échéant) entrant dans le champ d'application de la loi nouvelle, même s'ils ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi¹³⁵. Lorsque, comme c'est souvent le cas, la loi d'incrimination prévoit un emprisonnement et/ou une amende, ne peut-on soutenir qu'il sera loisible au juge de prononcer une peine de travail pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, pour autant qu'il précise qu'en l'absence de cette possibilité, il eût opté pour une peine d'emprisonnement? Enfin, rien ne semble faire obstacle, lorsque la peine prévue est un emprisonnement et une amende, au remplacement de la peine d'emprisonnement par une peine de travail accompagnée d'une amende pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; le remplacement de la peine d'amende par une peine de travail prononcée avec une peine d'emprisonnement se heurterait, en revanche, à l'article 2, alinéa 2 du Code pénal et à l'interdiction de cumuler peine de travail et emprisonnement.

Les mêmes règles prévaudront dans toutes les hypothèses où le législateur fait référence à la peine la plus sévère ou la plus douce. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, un condamné par défaut à une peine d'emprisonnement pourrait, sur opposition, se voir appliquer une peine de travail; ce qui ne serait pas le cas d'un condamné à une peine d'amende.

E. La nature de la peine de travail

On peut dire que la nature de la peine de travail a, comme un fantôme, hanté les travaux préparatoires, les plus audacieux ne craignant pas de souligner qu'un débat préalable sur la nature et le but de la peine de travail – et de la peine en général – était indispensable¹³⁶, les plus réalistes sachant que seul un débat ponctuel permettrait au projet de voir le jour. Il en résulte certaines ambiguïtés que seule la pratique de cette nouvelle peine devrait permettre de lever. L'histoire des peines démontre, en effet, que celles-ci sont rarement animées par une conception et des objectifs univoques et que c'est l'utilisation de ces peines qui en détermine les tonalités et accents dominants.

(135) Pour une application de ce principe, voir Anvers, 28 juin 2002 (8^e ch.) (arrêt n° 570P2002), précité.

(136) Voir, par exemple, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, 2-778/7, p. 11.

1. Un

La
noms
quan
impo
trava
univc
blent
faire
et, pa

Ci
trava
interr
objec
concc
quait
du de
metta
partic
dével
(proc
été q
desqu
par le
court

(137) I

c
r

(138) /

s

(139) I

c

f
s

l
s

(140) I
d

1. Une conception principalement rétributive

La peine de travail est-elle réellement un travail d'intérêt général autonome? L'analyse ne permet pas de se forger une opinion péremptoire quant à l'orientation réelle de la peine de travail. La raison de cette impossibilité réside dans le fait que, dès avant les débats sur la peine de travail, la notion de travail d'intérêt général ne constituait pas une réalité univoque en Belgique¹³⁷. Comme on l'a relevé, les parlementaires semblent, par crainte d'enlisement des débats, avoir préféré ne pas tenter de faire converger ces conceptions; ce qui aurait permis de clarifier la nature et, par conséquent, les objectifs de la peine de travail.

Cette absence de ligne directrice fait en sorte que le concept «peine de travail» s'apparente, comme d'autres thèmes liés aux peines et sanctions intermédiaires, à une «auberge espagnole»¹³⁸ au sein de laquelle des objectifs, difficilement complémentaires et parfois contradictoires, concourent à la formation d'une réalité hétérogène. Le texte initial évoquait ainsi l'intérêt, pour la victime et la Cité, d'une réparation symbolique du dommage causé par l'infraction (conception réparatrice)¹³⁹, tout en mettant en avant l'effet responsabilisant et conscientisant induit par une participation active de l'auteur à la sanction et le caractère ré-intégratif du développement possible d'un sentiment d'appartenance à la communauté (proche d'une conception réhabilitative)¹⁴⁰. Ces ambitions ont par la suite été quelque peu remodelées pour revenir à d'autres objectifs au rang desquels la lutte contre le sentiment d'impunité (notamment alimenté par les classements sans suite faute de moyens et la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement) et d'insécurité, conférant à ces disposi-

(137) Les pratiques divergent sensiblement d'un arrondissement judiciaire à l'autre, voire d'une Communauté à l'autre. Pour ne prendre qu'un exemple, selon les arrondissements ou régions, on privilégiera la médiation «auteur-victime» par rapport à la médiation avec le seul auteur.

(138) A. WYVEKENS, *L'insertion locale de la justice pénale*, Paris, L'Harmattan, 1997, 363 p., spéc. pp. 193 à 229.

(139) L'aspect réparateur met l'accent sur la réparation du dommage causé à la victime. Il ne doit pas être confondu avec le courant restauratif, tourné quant à lui vers l'avenir, la peine ayant pour objectif de tenter de restaurer le lien entre l'auteur, la victime et la société – S. DEMET, «Le concept de justice réparatrice en question» dans G. KELLENS, *Punir – Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2000, p. 43 à 58.

(140) La tendance réhabilitative envisage l'infraction comme le symptôme d'un problème, d'un trouble qu'il convient d'essayer de traiter.

tions une connotation sécuritaire¹⁴¹. Mais c'est la conception intrinsèque de la peine qui a évolué de la façon la plus spectaculaire¹⁴² pour finir par mettre principalement en exergue son caractère pénible, cristallisation d'une conception rétributive¹⁴³: sa caractéristique essentielle est «(...) d'ajouter une souffrance dérangeante, ce qui n'est toutefois pas son objectif principal (...). Une forme humaine de punition, une forme nouvelle de sanction dont la caractéristique principale réside dans la réduction de liberté, mais revêt accessoirement un aspect formatif et d'assistance»¹⁴⁴.

Limiter la peine de travail à une «souffrance imposée» semble cependant à la fois réducteur et dangereux. Dans le cadre de la probation et de la médiation pénale, l'accomplissement de travaux d'intérêt général s'appuie sur l'encadrement d'un ensemble d'intervenants. Assistants de justice et services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives forment un dispositif dont la mission consiste à créer les conditions optimales d'utilité de la sanction. Mais leur tâche, même si elle l'englobe, ne se limite pas au seul contrôle. Ils fournissent notamment aux prestataires une information juridique, souvent défailante, travaillent sur la contrainte pour fournir à ceux-ci les éléments leur permettant de devenir des acteurs (et non des spectateurs) responsabilisés et conscientisés de la sanction et les aiguillent vers des services appropriés s'ils verbalisent des problèmes. Leur mission consiste également à constituer un portefeuille de lieux de prestation suffisamment étoffé, à opérer une sélection judicieuse d'un lieu en fonction de la situation-problème de l'auteur et à établir des contacts de qualité avec les responsables des services dans lesquels le TIG va *in concreto* se dérouler.

(141) Comme en témoigne l'accent placé par le ministre de la Justice sur la lourdeur et le respect strict des conditions qui devraient entourer la peine de travail – *Doc. parl., Sénat, sess. ord., 2001-2002, Doc. 2-778/7, p. 2*. A noter également l'objectif de désengorgement des établissements pénitentiaires qui a été évoqué à maintes reprises, risquant de circonscrire la peine de travail à un outil de gestion des flux pénaux en général et de la population carcérale en particulier.

(142) Et parfois même de façon dangereuse: «(...) il n'y a pas de différence, si ce n'est au niveau de la gradation et de l'évolution historique, entre la guillotine et la peine de travail, cette dernière n'étant en réalité que l'aboutissement d'une humanisation des reprises à un délit commis» – *Doc. parl., Sénat., sess. ord., Doc. 2-778/7, p. 5*.

(143) Georges KELLENS relève quatre caractéristiques évoquant le caractère pénal (et donc l'imposition d'une souffrance) des TIG et de la formation tels qu'organisés dans les cadres de la médiation pénale et de la probation: la restriction de liberté, un contrôle externe du respect des obligations et conditions, la possibilité de l'application d'une sanction plus lourde en cas de mauvais accomplissement et une certaine stigmatisation de la part des familiers ou des personnes côtoyées sur les lieux de prestation – G. KELLENS, *Punir – Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2000.

(144) *Doc. parl., Sénat., sess. ord., Doc. 2-778/7, p. 4*.

2. Le

Ne
travail
expres
caract
par l'
dispos
sécuri
de tra
en lui
lui co
nés à
bénéfi
sionne
Sociét
d'autr
travail
accuei
et dép

3. Une

Pa
celle d
tion eu
a été
conser

L'a
le trav
entend
comme
imposé

(145) D
(146) D

2. Le caractère communautaire de la peine de travail en péril?

Négliger ces réalités pratiques du TIG dans l'instauration de la peine de travail pourrait être source de dérives. Résumer la peine de travail à son expression de souffrance imposée ouvre la porte à la remise en cause de son caractère communautaire. En effet, si l'objectif principal reste la réaction par l'imposition d'une souffrance, est-il encore nécessaire de financer le dispositif d'encadrement et ne serait-il pas à la fois plus économique et plus sécurisant de regrouper en des lieux circonscrits les condamnés à une peine de travail? S'engager dans de telles voies ruinerait l'essence même du TIG, en lui faisant perdre sa dimension Communautaire (dans la société) pour lui conférer un tour communautaire (dans une communauté de condamnés à une peine de travail). Il est important de ne pas perdre de vue que le bénéficiaire des sanctions et peines dans la communauté n'est pas bidimensionnel (auteur et victime) mais tridimensionnel dans la mesure où la Société en général en est aussi bénéficiaire. Citons un exemple parmi d'autres de ce bénéficiaire: les prestataires rendent service à la Cité par le travail fourni et contribuent à ce que les membres des services qui les accueillent puissent se forger une représentation différente des délinquants et dépasser éventuellement les stéréotypes qui les entourent.

3. Une nouvelle forme de travaux forcés?

Parmi les inquiétudes du législateur qui ont émaillé les débats figure celle de prévoir des peines qui seraient contraires à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁵. De manière à éviter cet écueil, il a été prévu que la peine de travail ne pouvait être prononcée que du consentement du prévenu¹⁴⁶.

L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit le travail forcé ou obligatoire. La même disposition, sans définir ce qu'elle entend par travail forcé ou obligatoire, dit ce qu'elle ne considère pas comme rentrant dans ce concept: sont ainsi exclus notamment les travaux imposés dans le cadre d'une détention conforme à l'article 5 ou d'une

(145) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/001, pp. 7-8.

(146) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/001, p. 7.

libération conditionnelle¹⁴⁷. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est, quant à lui, encore plus précis sur cette exclusion, puisqu'il réserve expressément la peine de travaux forcés¹⁴⁸.

Le travail forcé ou obligatoire est défini par la jurisprudence comme un travail imposé à une personne contre son gré, d'une part, et présentant un caractère injuste ou oppressif constituant une épreuve évitable, c'est-à-dire inutilement pénible ou vexatoire, d'autre part¹⁴⁹; les deux critères sont alternatifs¹⁵⁰. La Convention n° 29 de l'O.I.T. du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire le définit comme « (...) tout travail ou service exigé sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » (art. 2, § 1^{er}).

Il n'en reste pas moins que le consentement ne peut couvrir n'importe quelle situation; il pourrait, dès lors, se faire que quelqu'un ait volontairement consenti à un travail, mais que, par la suite, celui-ci se déroule dans des conditions telles qu'il doive être qualifié de forcé ou obligatoire. Il n'est donc pas possible de renoncer par avance à la protection offerte par l'article 4, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et le

(147) Art. 4 C.E.D.H.: «1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article: a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention ou durant sa mise en liberté conditionnelle; b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire; c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamité qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté; d) tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales».

(148) Art. 8: «(...)

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire; b) L'alinéa a) du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent. c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe: (i) tout travail ou service, non visé à l'alinéa b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement. (...)». Pour une comparaison des deux textes et ses implications, voir J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 1990, pp. 221-222, n° 272.

(149) Comm., req. n° 8410/78, DR, 18, p. 216; J. VELU et R. ERGEC, *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 1990, pp. 227-228, n° 277 et les références citées.

(150) J. VELU et R. ERGEC, *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 1990, pp. 227-228, n° 277; J.F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J. (coll. Manuels), Paris, 2^e éd., 2001, p. 269.

cons
activ

L
en t
l'arti
de la
toire
l'arti
socia
de l'
exigé
par u
exécut
ledit
comp

L
expre
trava
Conv
interr
pense
oblig
d'exig
faudr
obsta
consid
Conv.
ple. C
porte
conte

4. Uni

De
le pré

(151) S

ti

(152) V

(153) J

B

civils
puis-

ne un
nt un
à-dire
s sont
rnant
ervice
ividu

porte
ontai-
e dans
l n'est
te par
e et le

t article:
dans les
n liberté
teurs de
gitime, à
s dans le
auté; d)

ria a) du
pays où
cés, l'ac-
tément. c)
ent para-
quis d'un
jet d'une
des deux
enne des

tion euro-
ces citées.
nt, 1990,
L.G.D.J.

consentement ne peut être présumé couvrir les aspects intolérables d'une activité professionnelle¹⁵¹.

Le travail obligatoire échappant au champ d'application de l'article 4 en tant qu'il est ordonné dans le cadre d'une détention conforme à l'article 5 ne peut, selon les termes mêmes de l'article 4, excéder la limite de la «normale»¹⁵² («n'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» (...) tout travail requis *normalement* d'une personne» détenue selon l'article 5); il ne doit pas être rémunéré ni donner lieu à une couverture sociale¹⁵³. De même, le paragraphe 2 c de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'O.I.T. ne considère pas comme travail forcé «tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas mis à la disposition ou concédé à des particuliers, compagnies ou personnes morales privées».

Les travaux prévus par le nouvel article 7 du Code pénal ne font pas expressément partie des travaux qui ne sont pas considérés *a priori* comme travaux forcés ou obligatoires par le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au regard des autres textes internationaux et de l'évolution de la matière des peines, il y a tout lieu de penser que la Cour de Strasbourg ne les analyserait pas comme travaux obligatoires ou forcés. Dans ce contexte, il n'était peut-être pas nécessaire d'exiger le consentement exprès du prévenu. Si, toutefois, il était requis, il faudrait garder à l'esprit que l'existence même du consentement ne fait pas obstacle en soi et en toute hypothèse à ce que les travaux imposés soient considérés, à un moment donné, comme contraires à l'article 4 de la Convention européenne, en raison de leur caractère vexatoire, par exemple. C'est d'autant plus vrai que, comme on va le voir, le consentement porte, selon la loi, sur le principe d'une peine de travail et non sur son contenu et ses modalités.

4. Une peine consentie?

Dans un premier temps, il était simplement prévu que le juge informait le prévenu de la portée de la peine de travail et de son droit de refus; à

(151) Sur ces questions, voir P. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés – La Convention européenne à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruylant, 2001, p. 326, n^{os} 442 et s.
(152) Voir C.E.D.H., De Wilde, Ooms et Versyp, 18 juin 1971, *série A*, n° 12, p. 44, § 89.
(153) J. VELU et R. ERGEC, *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 234-235, n° 284.

défaut d'accord, la procédure reprenait suivant les voies ordinaires, disait la proposition¹⁵⁴. Dans sa version suivante, le texte obligeait le juge, dès lors qu'une peine de travail était envisagée, d'informer le prévenu de la portée d'une telle peine et de l'entendre dans ses observations¹⁵⁵, la peine ne pouvant être prononcée que si le prévenu donnait «son consentement en pleine connaissance de cause»¹⁵⁶; le texte définitif maintient l'obligation d'informer et d'entendre le prévenu, mais il revient à une formule plus sobre en n'exigeant que son consentement, sans autre précision.

En définitive, on peut donc douter de la nécessité de requérir le consentement du prévenu pour rencontrer les exigences de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autant plus qu'il ne sera pas rare que ce consentement sera plus formel que réel.

Certains parlementaires se sont d'ailleurs interrogés sur le fait qu'une peine ne serait prononcée que du consentement du prévenu; ce qui paraît contradictoire avec la notion même de peine.

Dès lors, il apparaît sans doute plus clairement que la véritable raison pour laquelle le législateur entend obtenir le consentement du prévenu lorsque le juge prononce une peine de travail est une question d'efficacité: il compte sur le fait que le condamné s'investira davantage dans une mesure sur laquelle il a marqué son accord que dans celle qui lui est imposée d'autorité¹⁵⁷. Telle était déjà la logique de la probation, et encore

(154) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, 29 mars 2000, art. 43^{quater}, al. 3, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, p. 12.

(155) La formule est identique à celle de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, lorsqu'une mesure de probation est envisagée (art. 1^{er}, § 2).

(156) Proposition de loi du 6 juillet 2000, art. 37^{ter}, § 3, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/002, p. 2.

(157) Voir, par exemple, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/001, pp. 7-8; on y lit que «cette notion d'engagement ou de participation repose sur le principe qu'une sanction n'a de sens que dans la mesure où elle est acceptée (...). Mais l'exigence du consentement permet également d'insister sur le caractère répressif ou pénal du travail d'intérêt général: le délinquant doit réaliser mentalement sa culpabilité et ressentir ce travail comme une réelle sanction. Cette reconnaissance de culpabilité constitue une étape indispensable dans le processus de responsabilisation recherché». L'on mesure ainsi l'ambiguïté ayant présidé à l'exigence du consentement du prévenu, consentement que l'on ne peut évidemment confondre avec aveu ou reconnaissance de culpabilité.

davar
parad
tibilit
dispar

L'
conse:
juridic
délica
dema
conten
réel, l
paraît
est tou
teur q
d'exéc

5. Cor

Po
travail
est par
tion de
mordia
égalem
loppes
risque
intérêt

(158) D.
tra
di
pr
da
pu
Cl

(159) Pa
l'in
D.
et

(160) D.
pr
19
pp

d'avantage de la médiation pénale¹⁵⁸. Cela suscite cependant un savoureux paradoxe quand on sait que le législateur s'est appuyé sur une incompatibilité conceptuelle entre la peine de travail et la probation pour justifier la disparition programmée du TIG comme condition probatoire.

L'on peut aussi s'interroger sur la pertinence du recours à la notion de consentement dans ce contexte¹⁵⁹; le consentement constituant un acte juridique, il suppose pleine liberté; or, il faut bien reconnaître qu'il est délicat de se situer sur ce terrain pour un prévenu, *a fortiori* lorsqu'il lui est demandé de consentir au prononcé d'une peine dont il ignore totalement le contenu. D'autre part, il faudrait admettre qu'à défaut de consentement réel, la décision judiciaire devrait être considérée comme nulle; ce qui paraît à tout le moins curieux dans notre système judiciaire. La difficulté est toutefois théorique, car, comme en matière de médiation pénale, l'auteur qui remettrait son consentement en question se dispenserait simplement d'exécuter la mesure.

5. Conclusion

Pour clôturer ces quelques réflexions sur la nature de la peine de travail, on peut dire que le maintien d'un accord du prévenu, même s'il est parfois purement formel, et une vigilance continue quant à la préservation de la qualité de l'encadrement seront nécessairement des soucis primordiaux en vue d'une application correcte de cette loi. Ceci concerne également les moyens que l'exécutif allouera à la matière¹⁶⁰ car des enveloppes budgétaires trop étroites constituent certainement un facteur de risque supplémentaire. Le maintien de l'esprit du TIG, et donc de son intérêt, et sa transposition à la peine de travail sont à ce prix.

(158) Dans ce cas, il n'eût pas été concevable de permettre au ministère public d'imposer des travaux d'intérêt général à l'auteur sans son accord, dans la mesure où il était très difficile de leur ôter toute connotation de peine, si, par ailleurs, l'on voulait maintenir le principe fondamental qu'une peine ne peut être prononcée que par un juge indépendant; sur cette question, voir notamment A. JACOBS, « Nouveaux pouvoirs du ministère public et nouvelles alternatives à l'emprisonnement », dans Formation permanente CUP, *Droit pénal*, vol. VII, 1996, pp. 67 et s., spéc. pp. 78-79.

(159) Par opposition à la suspension du prononcé que le juge ordonne « de l'accord de l'inculpé » (art. 3, al. 1^{er} de la loi du 29 juin 1964). Voir, sur cette question, J.-Y. DAUTRICOURT, « Problèmes actuels posés par la loi concernant la suspension, le sursis et la probation », *Rev. dr. pén.*, 1985, p. 437.

(160) De ce point de vue, les déclarations du ministre de la Justice au cours des travaux préparatoires ne laissent guère de place à l'optimisme; voir *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), pp. 16-17 et 40; *adde* pp. 6-7, 10, 14 et 15.

F. Le lieu d'exécution de la peine de travail

La détermination du contenu concret de la peine de travail a constitué, à plusieurs reprises, une pierre d'achoppement pour le législateur tant elle mettait en cause, comme on l'a vu, une répartition des compétences équilibrée et conforme aux normes constitutionnelles. Cette détermination ne constitue assurément en rien une question mineure car elle aura un impact important sur l'effet de la peine, punitif ou réparateur, avec tous les dégradés possibles. Il reste peut-être quelques considérations à énoncer quant aux lieux d'exécution de la peine de travail ainsi qu'à l'adaptation du contenu de la peine à la nature de l'infraction.

Les prescriptions relatives au contenu concret de la peine de travail sont calquées sur celles de la probation. Les travaux devront être effectués gratuitement pendant le temps laissé libre par d'éventuelles activités scolaires ou professionnelles et effectués uniquement auprès de services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'ASBL ou de fondations à but social, scientifique ou culturel avec pour réserve qu'il ne s'agisse en aucun cas de tâches généralement exercées au sein de ces structures par des travailleurs rémunérés. Comme on l'a relevé, deux restrictions de la loi du 29 juin 1964 ne figurent cependant pas dans celle du 17 avril 2002: ainsi, il n'est plus fait mention de l'obligation de faire effectuer le travail dans un lieu n'imposant pas de déplacements excessifs à l'intéressé¹⁶¹ ni d'une détermination du travail prenant en compte les capacités physiques et intellectuelles du condamné¹⁶². Nous verrons, dans une section ultérieure, que ces deux «oublis», couplés à la philosophie rétributive de la peine de travail, influenceront l'adaptation de la peine de travail à la situation du condamné et ouvrent la porte à certaines dérives potentielles déjà évoquées.

Les travaux parlementaires laissent apparaître une certaine hésitation quant à permettre l'accomplissement de peines de travail dans des associations sans but lucratif¹⁶³. Très heureusement, cette possibilité a été maintenue, notamment compte tenu du fait qu'une grande partie d'entre eux s'exécute dans des A.S.B.L.

(161) Art. 1^{er}bis, § 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

(162) Art. 1^{er}bis, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

(163) Voir, par exemple, l'amendement n° 28 déposé au Sénat tendant à supprimer la possibilité d'accomplir une peine de travail dans une A.S.B.L. aux motifs d'éviter une délégation de l'Etat aux A.S.B.L. ou une collaboration forcée du condamné à des projets auxquels il n'adhère pas (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., Doc 2-778/3, p. 11; *adde Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., Doc. 2-778/7, pp. 10-11).

A
peine.
ment
dans
prise
Conv
tique
faut-i
devra
dispo

Ce
la pei
dénati
nisme
à l'ext
nouve

Co
travail.
TIG a
les ser
On pe
le nou
missio
n'est p
pratiq
même
Quelle
recour
d'intér
l'affirm
Justice
soient
de se t
s'ils so
tuel. /

(164) *Doc.*
(165) *Vc*
Pa

A l'autre extrême, se posait la question de permettre de prester les peines de travail dans des entreprises. Cette possibilité a été immédiatement écartée¹⁶⁴. Le problème s'est posé pour le travail imposé à un détenu dans le cadre d'une commande passée à l'Administration par une entreprise privée. Cela n'est pas expressément interdit par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme; toutefois, une telle pratique est interdite par l'article 2, § 2 de la Convention de l'O.I.T.¹⁶⁵. Ne faut-il pas en conclure que, *a fortiori*, le travail imposé à titre de peine qui devrait être exécuté dans une entreprise privée serait contraire à cette disposition?

Ceci dit, en donnant aussi peu de précisions sur les lieux d'exécution de la peine de travail, le législateur ne prend-il pas le risque, ici encore, de la dénaturer substantiellement en permettant son exécution dans des organismes ayant cette seule fonction? Cela reviendrait à transporter la prison à l'extérieur en perdant les dimensions réparatrice et réhabilitative de la nouvelle peine.

Contrastant avec l'attention accordée aux A.S.B.L. où la peine de travail pourra être exécutée, un maillon essentiel de l'encadrement des TIG actuellement organisés en probation et médiation pénale a été oublié: les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (SEMJA). On peut effectivement s'étonner du silence qui entoure leur fonction dans le nouveau dispositif alors que la loi entendait précisément recadrer les missions des uns et des autres en matière de peine de travail. Leur fonction n'est pas définie et cela risque de poser problème dans la mesure où les pratiques de ces services diffèrent considérablement, parfois au sein d'un même arrondissement judiciaire, parfois d'un arrondissement à l'autre. Quelle sera leur fonction en matière de peine de travail? Les services recourant actuellement à un encadrement psychosocial pendant le travail d'intérêt général seront-ils contraints à abandonner cette pratique et, dans l'affirmative, par quels moyens y seront-ils réduits? Le ministère de la Justice et la peine de travail gagneraient à ce que des éclaircissements soient rapidement apportés à ces services qui risquent, à brève échéance, de se trouver paralysés par l'absence d'indications et de se sentir inutiles s'ils sont cantonnés à un simple démarchage de lieux de prestation éventuels. A moins que la volonté soit, à terme, de se passer d'eux ...

(164) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., Doc. 2-778/7, pp. 9-10.

(165) Voir J.F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J., (coll. Manuels), Paris, 2^e éd., 2001, p. 270.

G. De l'utilité de dissocier formation et TIG

Le statut de la formation et de la peine de travail a assurément constitué une difficulté majeure au cours des travaux parlementaires. Fallait-il les considérer l'une et l'autre comme de véritables peines ou sont-elles de nature tellement différente que l'on ne peut les mettre sur le même pied?

1. Des motivations affichées

La formation a toujours vécu dans l'ombre du TIG, star des médias, et sa notoriété en a gravement souffert. Lors des débats conduisant à l'adoption de la loi du 17 avril 2002, le législateur a longtemps hésité quant au sort à lui réserver. A l'origine, il entendait préserver le parallélisme entre ces mesures en les transformant toutes deux en peines de substitution¹⁶⁶, avant d'opter pour une scission, visiblement sous l'influence du gouvernement : seul le TIG devient une peine autonome.

L'argument utilisé pour justifier la volonté de soustraire le TIG à la probation procédait de l'antagonisme entre la philosophie de la probation et la conception principalement rétributive de la peine de travail : « (...) l'idée de base de l'introduction de la probation dans notre système est notamment d'offrir une aide au délinquant en vue de sa réinsertion dans la société. Cette idée d'aide forme la caractéristique principale de la formation et non de la peine de travail. La peine de travail est, en premier lieu, une peine, qui pourrait avoir comme caractéristique subsidiaire qu'elle entraîne des effets en termes d'aide, mais celle-ci n'est pas la caractéristique de la peine de travail »¹⁶⁷. « (...) cette loi vise à prodiguer assistance et accompagnement mais (...) elle ne peut jamais avoir pour objectif d'infliger une peine supplémentaire »¹⁶⁸. Au vu de ces propos, il y aurait donc incompatibilité entre peine de travail et probation et, en amont, entre cette dernière et le TIG. Le législateur semble donc avoir profité de l'occasion pour remettre de l'ordre dans ce qu'il considérait comme une matière pêchant par manque de cohérence.

Les motivations du retrait du TIG de la médiation pénale ont fluctué, passant d'une argumentation quasi tautologique : « (...) la peine de travail forme une peine autonome et qu'étant comme telle, elle ne peut être

(166) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/001 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/002, p. 4.

(167) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/003, pp. 2 et 4.

(168) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2000-2001, Doc. 778/7, p. 6.

prono
faisan
tion p
des pe
démou
culpat

2. D'a

Ce
lié au
créatic
de cett
queme
la renc
judicia
porteur
plus p
assista
été de
alors c
trats a
Le risc
accent
les pa
suppo
ments
sent¹⁷¹
serait
tenaria
incite
avocat
leurs s
peine :

(169) D

(170) D

(171) M

re

prononcée que par le juge»¹⁶⁹, à un raisonnement mieux argumenté et faisant écho à un grief traditionnellement porté à la procédure de médiation pénale: «(...) il ne revient en aucun cas au ministère public de négocier des peines parce que le ministère public est partie au procès, partie qui doit démontrer la culpabilité et qui ne peut pas elle-même être juge de cette culpabilité»¹⁷⁰.

2. D'autres motifs?

Cette volonté de réorganisation a été à la base d'un autre vaste chantier lié aux sanctions communautaires, aujourd'hui concrétisé, à savoir la création du Service des maisons de justice. Celle-ci procédait effectivement de cette même volonté de «remettre de l'ordre» dans un secteur «historiquement non-organisé». Même si l'on ne dispose pas d'évaluation quant à la rencontre des objectifs assignés à cette nouvelle composante du paysage judiciaire belge, des voix s'élèvent désormais pour remettre en cause l'opportunité stratégique de la création du Service des maisons de justice ou, plus précisément, le choix de son moment, parfois jugé prématuré. Les assistants de probation et de médiation pénale auraient en quelque sorte été des chevaux de Troyes trop rapidement retirés du palais de justice, alors qu'ils n'avaient pas achevé leur mission d'influence auprès des magistrats au jour le jour, au détour des couloirs et des dossiers les réunissant. Le risque, jadis qualifié de théorique, de voir ainsi les maisons de justice accentuer la césure entre «dire le droit» et «faire du social», entre elles et les palais de justice (magistrature assise et debout), là où elles étaient supposées la réduire semble ainsi se concrétiser dans certains arrondissements judiciaires où les positions relatives des deux «camps» se polarisent¹⁷¹. Il faut toutefois s'empresse d'ajouter que toute généralisation serait excessive, certains arrondissements judiciaires développant des partenariats totalement satisfaisants. Transposé à la peine de travail, ce risque incite à se demander si les acteurs concernés par la matière (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, ...) ont suffisamment intégré le TIG dans leurs schémas professionnels pour émanciper celui-ci en l'instituant en peine autonome. Il y a parfois loin de la coupe aux lèvres ...

(169) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/003, p. 4.

(170) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2000-2001, Doc. 778/7, p. 6.

(171) M. DANTINNE et J. SIMON, *Maisons de justice: une révolution tranquille?* – Comptendu du colloque du 12 janvier 2001, *Act. dr.*, 2001, pp. 155 à 179.

A y regarder de plus près, les justifications avancées pour briser le couple «TIG – formation»¹⁷², ne sont pas toujours cohérentes. La pénibilité de la peine de travail a été mise en avant pour justifier le retrait du TIG d'une probation sous-tendue par une dimension d'aide favorisant la réinsertion dans la société. La formation est, quant à elle, décrite avant tout comme «(...) l'apport d'une assistance, d'un accompagnement»¹⁷³ même si elle est reconnue comme pouvant revêtir un caractère pénible par l'obligation faite au prestataire de se rendre, pendant un temps libre, dans un endroit déterminé¹⁷⁴. L'argument discriminant est donc bel et bien l'objectif de la sanction. Il est rétributif pour la peine de travail (punir – ajouter une souffrance) et réhabilitatif (aider) pour la formation. Ce raisonnement n'oublie pas, mais néglige toutefois, l'effet identique produit par le TIG et la formation, le ressenti qu'ils suscitent : la contrainte, source de pénibilité. Les propos des acteurs de terrain, surtout lorsqu'ils organisent les deux types de mesures, le démontrent : il n'y a pas de différences notables entre le vécu des «tigistes» et des «formationnistes», les deux vivant difficilement la contrainte représentée par le fait de devoir sacrifier leur temps libre à l'accomplissement d'une prestation ou au suivi d'une formation¹⁷⁵. De manière générale, il ne faut pas perdre de vue le poids des peines appelant une participation active du condamné, par rapport à la peine subie, généralement d'une manière tout à fait passive, qu'est la peine d'emprisonnement. C'est donc l'intention et non l'effet engendré qui fonderait la dissociation de ces sanctions : est peine ce qui doit être pénible et non ce qui est pénible. Il s'agit là d'un raisonnement surprenant qui méconnaît totalement la réalité du terrain. Il n'en va pas différemment, *a fortiori*, pour un autre argument selon lequel une peine de formation autonome n'est pas souhaitable car susceptible d'être assimilée à une prime au délit, offrant au délinquant une formation gratuite en guise de récompense à sa transgression ...¹⁷⁶. L'image de la formation, comme un enseignement proche du compagnonnage persiste donc et l'offre réelle de

(172) Voir spécialement la position du Professeur VERHELLEN (RUG) (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2000-2001, Doc. 2 778/7, pp. 4 à 7), reprise par le Ministre de la Justice (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/0011, p. 115).

(173) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2000-2001, Doc. 2 778/7, p. 5.

(174) *Ibid.*

(175) On peut même soutenir que la contrainte suscitée par les formations, spécialement les formations de groupe, est plus élevée que celle d'un TIG dans la mesure où elles imposent une présence du prestataire à toutes les séances fixées selon un horaire prédéterminé, où ces séances sont généralement concentrées dans le temps, où toute séance manquée ne peut être «rattrapée» et où leur contenu requiert une participation particulièrement active.

(176) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2000-2001, Doc. 2 778/7, p. 5; *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50, 0549/0011 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 19.

service
politic

Le
tions
problè
nautés
assimi
ment
dreme
suppo
table c
tes da
volont
concré
assum
forma
tantes

3. Une

Fa
législa
périod
bation
risque
dant c
17 avr
tion. S
absenc
risque
loi ne j
temps,
tieux.
obstac
de la l

(177) D.
la

(178) A:

services demeure peu connue, à tout le moins au sein du microcosme politique.

Le législateur était cependant visiblement animé par d'autres motivations qu'il ne désirait pas voir figurer sur le devant de la scène. Les problèmes de répartition de compétences entre Etat fédéral et Communautés en matière de justice sont désormais de notoriété publique. En assimilant les formations à des octrois d'aide, le législateur a indéniablement préparé le terrain au renvoi du financement du personnel d'encadrement de celles-ci vers les Communautés, alors qu'il est actuellement supporté par le Ministère de la Justice¹⁷⁷. Il serait particulièrement regrettable de constater que des considérations financières aient été déterminantes dans la dissociation à terme de la formation et du TIG. En outre, si la volonté de renvoyer le financement vers les Communautés devait se concrétiser, il faudrait veiller à ce que la Communauté française puisse assumer cette charge sous peine de voir les projets d'encadrement des formations mourir faute de moyens financiers, créant de la sorte d'inquiétantes iniquités dans le prononcé des sanction et l'accès aux formations.

3. Une cohabitation à la belge

Face aux critiques qui firent écho à cette volonté de dissociation, le législateur a décidé... de ne pas réellement décider. Il a ainsi instauré une période transitoire de cohabitation forcée entre TIG, formation (en probation et médiation pénale) et peine de travail autonome¹⁷⁸, prenant le risque d'engendrer une zone floue, synonyme d'insécurité juridique. Pendant ces 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2002, l'utilisation de la peine de travail fera l'objet d'une évaluation. Si l'intention est louable, ses modalités, ou plus exactement leur absence, est plus préoccupante. Elle pose d'autant plus de questions qu'elle risque d'être complètement biaisée et rendue inopérante par le fait que la loi ne pourra, en vertu des règles d'application des lois de pénalité dans le temps, s'appliquer immédiatement à une partie importante du contentieux. Le législateur et/ou le gouvernement tiendront-ils compte de cet obstacle en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions à effet différé de la loi du 17 avril 2002?

(177) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50, 0549/0011 (rapport de la Commission de la Justice), pp. 9 et 17.

(178) Art. 12 de la loi du 17 avril 2002.

Au-delà de cet écueil, l'évaluation prévue pose d'autres problèmes. Elle est tout d'abord visiblement confiée aux bons soins des services d'un ministre de la Justice dont on a vu qu'il a fortement pesé sur les débats et qui, sur ce point précis, n'a pas caché sa ferme intention de retirer immédiatement et inconditionnellement le TIG de la médiation pénale et de la probation¹⁷⁹. Cette implication préjudicie à la neutralité de l'évaluation qui constitue pourtant une des conditions *sine qua non* de son utilité. Confier cette mission d'évaluation à une structure externe et indépendante aurait peut-être moins prêté le flanc à la critique et à la suspicion.

L'objet même de l'évaluation est à peine défini. Même si cette imprécision est certainement le corollaire de la confusion des objectifs assignés à la peine de travail par le législateur, on peut s'étonner de cette absence de directives. En prescrivant qu'elle devra concerner l'application de la peine de travail telle qu'organisée par la loi du 17 avril 2002, le texte limite, de surcroît, fortement le spectre de cette évaluation. Analyser l'application de la peine de travail n'est évidemment pas suffisant et cette approche doit impérativement se doubler d'une étude corrélative des utilisations faites du TIG et de la formation en probation et en médiation pénale, sous peine de n'être qu'une simple description.

La loi du 17 avril 2002 n'organise pas davantage le contenu du rapport d'évaluation. Il s'agira donc vraisemblablement d'une approche exclusivement quantitative, reprenant le nombre de dossiers ayant débouché sur une peine de travail et leur distribution géographique par arrondissement judiciaire. Faute de temps et de moyens, les services du ministère de la Justice n'auront sans doute pas l'occasion de conférer une dimension qualitative à leur approche, et donc d'inférer des conclusions quant aux types de dossiers faisant l'objet d'une peine de travail et de s'interroger, notamment, quant à la possible contribution de ces nouvelles dispositions à un élargissement du filet pénal. Voici quelques exemples de questions qui devraient être envisagées: quel a été le recours à l'enquête sociale ou au rapport d'information succinct et qui a utilisé cette faculté? Pour quels types de faits la peine de travail a-t-elle été utilisée? Quelle est la durée moyenne des peines de travail prononcées? Quelle est la nature de la peine subsidiaire? Quel est le délai moyen d'exécution de la peine de travail? Quelle est la proportion de peines de travail menées à leur terme? Comment réagissent les contentieux traités en médiation pénale et en probation à l'introduction de la peine de travail, spécialement les dossiers TIG? Les

(179) Voir les amendements déposés en ce sens par le gouvernement: *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/03.

magis
sursis

Er
tre au
l'évalu
2002,
n'aura
mois,
des ne
rémer
dispos
des ou
une p

Er
évalu
est m
rappo
la mo
l'obje
cette l
statue
prévu
et la c
n'est c
média
trop i
tion p
chang
bables

4. La

L'
Elle p
ombra
utilisa
rait te
palem

S'i
évolu

magistrats font-ils usage de la faculté d'assortir la peine de travail d'un sursis et d'une suspension, simple ou probatoire? ...

En cliquant l'étude sur un intervalle de dix-huit mois (rapport à remettre au Parlement en novembre 2003), le législateur a également placé l'évaluateur dans l'embarras. La loi étant entrée en vigueur le 7 mai 2002, jour de sa publication au *Moniteur belge*, on peut se demander s'il n'aurait pas été plus judicieux de reporter le début de l'évaluation de six mois, de manière à ce que les lenteurs inévitables de la mise en application des nouvelles dispositions et les vacances judiciaires ne pèsent pas exagérément sur les résultats et que les services *ad hoc* du ministère de la Justice disposent du temps nécessaire pour la conceptualisation et la mise en place des outils d'observation, quitte à ne faire porter cette évaluation que sur une période de 12 mois (au lieu des 18 mois prévus).

Enfin, l'interrogation la plus importante réside dans la portée de cette évaluation. La lettre du texte ménage une porte de sortie au législateur s'il est mécontent de l'utilisation faite de la loi, telle qu'elle se dégage du rapport du ministre. Puisque l'article 15 stipule que l'arrêté royal signant la mort du TIG dans le cadre de la probation et de la médiation doit faire l'objet d'une loi de confirmation, le législateur pourrait refuser son aval à cette loi. C'est d'autant plus vrai que les chambres législatives amenées à statuer auront, à ce moment, été recomposées. Toutefois, le dispositif prévu par la loi, basé sur une confirmation, le libellé péremptoire du texte et la confusion qui pourrait mener certains à délaisser le TIG, croyant qu'il n'est déjà plus possible d'y recourir dans le cadre de la probation ou de la médiation pénale, incitent à penser que les dés sont jetés. On ne saurait trop insister sur la nécessité pour le futur législateur de porter une attention particulière à ces différents éléments lorsqu'il devra confirmer ces changements. Et on ne peut dès lors que regretter les imperfections probables de l'évaluation mise sur pied ...

4. La disparition programmée de la formation?

L'effet de la séparation entre TIG et formation est difficile à anticiper. Elle pourrait permettre à la formation de s'affranchir de ce grand frère ombrageux qu'est le TIG; ce qui lui donnerait l'occasion de connaître une utilisation en rapport avec son réel potentiel. Mais cette séparation pourrait tout aussi bien la reléguer aux oubliettes car la formation était principalement envisagée après le TIG.

S'il est aujourd'hui impossible de se prononcer quant au sens de cette évolution, on dispose néanmoins d'indications qui n'augurent pas néces-

sairement d'un avenir radieux pour la formation. *Primo*, les praticiens de la formation soulignent que les magistrats ne distinguent pas encore toujours clairement la différence entre les offres de TIG et de formations, préférant réfléchir en termes de contenus plutôt qu'en termes de cadres. Si cela ne posait aucun problème dans l'ancien système de la probation, cela pourrait être source de soucis avec l'introduction de la peine de travail autonome. Si le magistrat prononçant une peine de travail se fourvoie dans sa représentation de la peine, pensant confier le dossier à une association proposant une mesure qu'il estime porteuse mais étant en réalité une formation, comment le dossier va-t-il être géré par la commission de probation et l'assistant de justice, tenus par cette indication (art. 37ter, § 4)? De surcroît, l'organisation de l'offre de services démontre que, concrètement, nombre de projets et de modules combinent actuellement les deux aspects, formation et travail d'intérêt général. Les modules de surveillance habilitée devant les écoles avec formation préalable ou des TIG classiques couplés à des séances de réflexion en groupes sont-ils à classer parmi les peines de travail ou sont-ce des formations? Qui va trancher la question? Ce rôle échoira vraisemblablement au ministre de la Justice qui opérera cette discrimination par le biais de la subsidiarité. Le critère déterminant l'appartenance à l'une des catégories, dans ces cas de combinaison, pourrait être celui de la finalité. Si une formation préalable est nécessaire à l'accomplissement d'une prestation communautaire, comme dans l'exemple de la surveillance habilitée devant les écoles, le tout formerait alors une peine de travail. Ce critère ne permet cependant pas de tout régler. Qu'advient-il des projets proposant des formations non préalables mais parallèles à l'accomplissement d'un TIG? L'épaisseur des enveloppes budgétaires déterminera sans doute une interprétation plus ou moins large des notions de formation et de peine de travail dans le chef du ministre de la Justice.

Mais l'estampillage des projets n'est pas la solution à tous les problèmes. Qu'advient-il si un magistrat persiste à penser que telle prestation constitue une peine de travail – alors que tel n'est pas le cas – et donne une indication en ce sens? Sur le plan de l'utilité pratique, comment préserver l'harmonie, l'unité pédagogique et l'efficacité de ces combinaisons si l'estampillage «peine de travail» ou «formation» impose de dissocier les axes de travail au sein de ces modules? La volonté de clarification du législateur est battue en brèche par ces interrogations et les difficultés évoquées pourraient engendrer un recul sensible du recours à la formation. La perception peu réaliste du type «formation – prime au délit» et la sous-représentation de sa pénibilité mises en avant pour justifier sa séparation d'avec le TIG ainsi que son éventuel financement par une Communauté française en chronique manque de moyens sont trois autres éléments qui

peuve
non-ir
rendu
les org

H. L'c

Le
comm
et le d
avec é
peine
rues à
enfin
public
phore

Po
en dis
«class
une ca
encor
connu
tion p
d'enc
dével
quant
des pi
la rou
de cor
remer

Le
des p
l'exte

(180) C

(181) I

f

r

F

f

r

c

peuvent alimenter les craintes de voir le recours à la formation pâtir de sa non-institution en peine autonome, en dépit de sa réelle utilité sociale rendue possible par le savoir-faire développé par les structures chargées de les organiser.

H. L'adaptation du contenu de la peine de travail à la nature de l'infraction

Le thème de l'adaptation du contenu des peines et sanctions dans la communauté à la nature de l'infraction a déjà fait couler beaucoup d'encre et le débat n'est certainement pas clos. G. HOUCHON, en 1984, brocardait avec à-propos l'acception analogico-réparatrice du concept: «L'idée de peine analogique fait facilement recette: on parlera de faire nettoyer les rues à ceux qui les salissent au mépris des règlements, puis aux squatters, enfin aux manifestants qui commettent des infractions contre l'ordre public. (...) La notion d'équivalence n'est pas beaucoup plus qu'une métaphore»¹⁸⁰.

Pour aborder ce thème, il nous semble opportun de scinder l'approche, en distinguant le contentieux du roulage du contentieux correctionnel «classique». Les infractions aux lois coordonnées sur le roulage forment une catégorie de comportements tout à fait particulière. Ce qu'il convenait encore d'appeler jusqu'il y a peu les «mesures judiciaires alternatives» ont connu, dans cette matière, un développement sans précédent¹⁸¹. Explication partielle ou conséquence de ce phénomène, une multitudes de services d'encadrement, actifs à l'échelle locale ou nationale, ont progressivement développé des modules spécialement dédiés à la prise en charge des délinquants routiers. La palette de TIG (et de formations) est vaste et propose des prestations en services hospitaliers accueillant des polytraumatisés de la route, des surveillances habilitées devant les écoles ou encore des stages de conduite défensive. Mais les faits de roulage débouchent aussi régulièrement sur des TIG classiques, sans rapport avec l'infraction commise.

Le recours à ce type de peine dans le cadre du roulage remplace, en fait, des peines d'amendes. Dans la section suivante, nous reviendrons sur l'extension possible du filet pénal résultant de cette pratique. Mais nous

(180) G. HOUCHON, «A la recherche du temps perdu», *Déviance & Société*, 1984, pp. 199-206.

(181) D'après les statistiques du Ministère de la Justice pour 2001, la proportion de TIG/formations prononcées dans le cadre du roulage en Wallonie était de 56 %. Pour cette même année, 1457 mesures ont été prononcées en roulage pour la Wallonie contre 692 pour la Flandre (les données bruxelloises ayant été réparties dans ces deux régions en fonction de la langue du dossier). Enfin, les chiffres attestent d'une explosion du nombre de dossiers, au sein de l'arrondissement judiciaire de Liège, puisque le nombre de formations/TIG exécutés en 2001 était de 90 % supérieur à celui de l'année 2000.

pouvons déjà avancer qu'une adaptation du contenu de la peine à la problématique du roulage nous semble indispensable et que des peines de travail classiques constitueraient un réel danger d'extension du filet.

En permettant au juge de police de prononcer directement des peines de travail pour sanctionner des infractions de roulage, le législateur lui a enlevé une sérieuse épine hors du pied. En effet, auparavant, pour aboutir à un TIG, le juge de police devait prononcer un emprisonnement assorti d'un sursis ou d'une suspension probatoire couvrant l'intégralité de la peine et proposer le TIG (ou la formation) comme condition probatoire. Force est donc de reconnaître que la loi propose une avancée significative en la matière car l'ancienne pratique présentait le risque de voir l'emprisonnement contourné devenir effectif en cas de manquement alors que son utilisation n'était dictée que par ces contingences juridiques.

Dans la pratique, la peine de travail risque, en revanche, d'engendrer des effets pervers au niveau de son utilisation en matière de roulage, sans revenir sur les difficultés inhérentes à la détermination du type («formation» ou «peine de travail») des modules combinant les deux approches et évoquée dans la section précédente.

Primo, la durée moyenne de cette peine pourrait connaître un accroissement par rapport à celle du TIG prononcé jusqu'aujourd'hui dans le même cadre. En enserrant la peine de travail en tant que peine de police dans une fourchette de 20 à 45 heures, le législateur entendait certainement utiliser ces durées pour les infractions de roulage. Ce faisant, il a sans doute perdu de vue que la majorité des infractions aux lois coordonnées sur le roulage auxquelles les tribunaux de police sont quotidiennement confrontés constituent des délits, et que ceux-ci ne peuvent se voir appliquer l'article 85 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. Les juges de police se trouvent donc contraints de prononcer des peines de 46 heures ou plus. Pour éviter cette surpénalisation vis-à-vis d'infractions pour lesquelles la peine «naturelle» est une amende, ils vont certainement devoir recourir, comme on l'a vu, à la suspension ou au sursis ou partiel. On se retrouve donc dans une situation quelque peu semblable à celle connue précédemment, à cette différence près que le juge n'est plus tenu de prononcer une peine de nature différente de celle à laquelle il entendait aboutir mais bien de majorer sa durée. Le risque de voir le sursis ou la suspension du prononcé révoqué reste, quant à lui, toujours aussi réel.

Secundo, corollaire du point précédent, cette obligation de prononcer des peines de 46 heures au moins pourrait miner le recours à des modules de prestation adaptés au contentieux du roulage. En effet, les modules existants s'appuient le plus souvent sur un nombre restreint d'heures. Ce

choix
petit
volon
selon
par le
prono
sursis
être e
portet
et san
allong
inadéc

En
l'adap
systém
matér
ment
peine
tions,
nemer
princi
raient
de tra
fractio
l'infra
appro
en pei
social
dreme
travai

I. Ver.

Le
travai
tion à
tivem
native
oppos

(182) v

choix s'explique à la fois par une volonté de ne pas sur-pénaliser, par le petit nombre de lieux susceptibles d'accueillir les prestataires (avec la volonté ne pas les engorger par de longues prestations) et par le constat selon lequel l'apprentissage ou la conscientisation sont rapidement opérés par le travail sur le terrain. Par conséquent, si les tribunaux de police prononcent des peines de travail de 46 heures ou plus, sans recourir au sursis ou à la suspension, ces peines ne pourront vraisemblablement plus être exécutées auprès de structures *ad hoc*, adaptées et éventuellement porteuses. Elles s'orienteraient dès lors vers des contenus plus classiques et sans rapport avec le roulage, à moins que les projets ne s'adaptent et allongent la durée de leurs modules; ce qui est peu vraisemblable et inadéquat.

En matière de crimes et délits, autres que le roulage, la question de l'adaptation se pose différemment. Il est évident qu'imaginer un lien systématique entre l'infraction et le contenu de la peine de travail serait matériellement impossible et dangereux. Le danger résiderait éventuellement dans l'hypothèse d'un condamné amené à occuper le temps de sa peine au profit direct de sa victime. Pour cause, faut-il, pour ces infractions, omettre toute considération d'adaptation? Soutenir un tel raisonnement contribuerait à ouvrir la porte à une peine de travail, non plus principalement, mais exclusivement rétributive, avec les dérives qui pourraient en résulter. L'adaptation doit donc s'entendre, en matière de peine de travail, dans une acception plus large et intégrer non seulement l'infraction mais aussi la personne et la situation de l'auteur, considérant l'infraction avant tout comme le révélateur d'un problème. Une telle approche permettrait de préserver l'utilité et l'efficacité du TIG transposé en peine de travail, de ménager le sens de l'intervention des travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants de justice ou membres des services d'encadrement et, ce faisant, de se prémunir contre une mutation de la peine de travail en «travaux forcés»¹⁸².

I. Vers une extension du filet pénal?

Le caractère à la fois intermédiaire et substitutif (limité) de la peine de travail fournit une base paradoxale à l'analyse de son éventuelle contribution à une extension du filet pénal. Ce caractère intermédiaire rime effectivement avec diversification, alors que substitution va de pair avec alternative. Or «(...) la recherche d'alternatives' est, en définitive, tout à fait opposée à la diversification des peines: la première vise à remplacer pour

(182) Voir *supra*.

éliminer, la seconde multiplie pour étendre les sanctions»¹⁸³. Cette contradiction procède certainement de l'accession du TIG au statut de peine de travail autonome dont les objectifs sont cependant toujours restés définis en termes relatifs, en l'occurrence par rapport à l'emprisonnement.

On l'a vu, les objectifs assignés à la peine de travail par le législateur ont fluctué au gré des travaux parlementaires. Du statut de concurrente à l'emprisonnement, la peine de travail est passée à celui d'alternative aux courtes peines de prison, non-exécutées, sources d'impunité et d'incohérence du système. On ne peut évidemment que partiellement souscrire à cette présentation qui, si elle reste soutenable sur le fond, ne résiste pas à une analyse qui prendrait en compte la pratique judiciaire et remettrait notamment en cause le recours à ces courtes peines.

Pour examiner plus avant une éventuelle contribution de la peine de travail à l'extension du filet pénal, il est nécessaire de distinguer, ici aussi, le contentieux du roulage du contentieux correctionnel «classique». L'application massive de la peine de travail aux faits de roulage sera vraisemblablement l'effet le plus immédiat de la loi du 17 avril 2002, bien que la pratique variera très certainement d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Elle y remplacera des emprisonnements les plus souvent prononcés, jusqu'à présent, pour permettre l'utilisation de la probation à l'égard de faits pour lesquels l'amende est la peine «naturelle». Dans ce cas, les avis divergent quant à savoir si le filet pénal est, non pas élargi¹⁸⁴, mais renforcé. Tout dépendra du fait de savoir où se situe la peine de travail sur l'échelle des peines par rapport à l'amende. La possibilité pour l'amende d'être subsidiaire à la peine de travail est interprétée par les uns comme le signe d'un rapport hiérarchique. Les autres considèrent, à l'opposé, que la peine de travail impose généralement des sacrifices (de temps, d'énergie, ...) et une contrainte plus importante que l'amende, faisant en sorte que la première apparaisse plus lourde que la seconde. La réponse à cette question ne nous semble toutefois constituer qu'une des clés d'analyse. Il est peut-être plus fondamental de s'interroger quant au contenu des mesures qui contribueraient à cette possible extension du filet pénal car c'est précisément ce contenu qui déterminera si cette extension est vraiment condamnable. Ceci nous ramène à la notion d'adaptation développée précédemment. Si l'effet de l'introduction de la peine de travail consis-

(183) G. HOUCHON, «A la recherche du temps perdu», *Déviance & Société*, 1984, pp. 199-206.

(184) Il y a peu de probabilités que la peine de travail soit appliquée à des faits de roulage qui auraient échappé, en son absence, à toute forme de réaction, la transaction pénale étant de toute façon systématiquement proposée par le parquet, hors faits de gravité importante définis par la politique criminelle.

te à do
avec so
quantit
qui ren
Mais p
variait,

En :
pose en
cohabit
pressio
probat
ments.
pronon
prédic
sis prot
d'une p
tant ta
cadre d
tantôt
ces effe
sur les
combin
plus im
un emp
d'une p

Les
TIG er
provoq
300 he
porte o
de cette
dans un
de trav
seront-

(185) Su
sar
A.
C.
les
(186) Dc

te à doper le recours à des prestations en rapport avec le roulage, conçues avec soin, de durées adaptées et encadrées de manière optimale, l'extension quantitative du filet pénal s'efface devant une modification de sa structure qui remplace des amendes peu productives par des peines plus porteuses. Mais peut-être cette lecture changerait-elle si la conception de l'amende variait, notamment avec l'introduction de jours-amendes¹⁸⁵.

En matière correctionnelle, la question de l'extension du filet pénal se pose en des termes différents. Indépendamment de la période transitoire de cohabitation de la peine de travail avec les TIG et la formation, la suppression prochaine de la possibilité de prononcer un TIG par le biais de la probation et de la médiation pénale devrait induire une série de glissements. Le contentieux traité dans ces cadres et censé déboucher sur le prononcé d'un TIG migrera théoriquement vers la peine autonome. Toute prédiction s'avère cependant hautement aléatoire. Les suspensions et sursis probatoires prescrivant un TIG pourraient indifféremment faire l'objet d'une peine de travail ou échapper totalement à la nouvelle peine, s'orientant tantôt vers d'autres types de mesures uniquement accessibles dans le cadre de la probation ou de la médiation pénale (thérapies, formations, ...), tantôt vers une amende ou un emprisonnement fermes. Mais l'inverse de ces effets est tout aussi imaginable: la volonté répressive prendrait le pas sur les mesures d'aide et une mesure probatoire imposant un TIG court combiné à une guidance ou une thérapie deviendrait une peine de travail plus importante; à l'inverse, des situations ayant précédemment engendré un emprisonnement ou une amende fermes pourraient être sanctionnées d'une peine de travail.

Les modifications engendrées par la peine de travail par rapport au TIG en termes d'heures pouvant être prononcées pourraient également provoquer une sur-pénalisation. La fixation du maximum de la peine à 300 heures en lieu et place des 240 prévues pour le TIG est une première porte ouverte, et ce même si le législateur a lui-même reconnu l'absurdité de cette augmentation¹⁸⁶. Mais la sur-pénalisation à éviter réside peut-être dans un effet de la peine de travail en tant que peine de police sur la peine de travail en tant que peine correctionnelle. Les juges correctionnels ne seront-ils pas tentés d'augmenter le nombre d'heures prononcé pour se

(185) Sur cette problématique, voir notamment G. KELLENS, *Punir – Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2000, pp. 406 et s.; A. JACOBS, «L'adaptation de l'amende à la situation sociale du condamné (art. 195, al. 2 C.I.cr.)», dans *Liber amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 267 à 288, et les réf. citées.

(186) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2000-2001, Doc. 2 778/13, p. 3.

démarquer de la peine de police et, ce faisant, de durcir la réaction sociale? Cet effet est probable mais devrait être évité.

L'image de la peine de travail contribuant, *per se*, à un élargissement du filet pénal en happant dans le système pénal des faits, qui en son absence auraient échappé à toute réaction, n'est par conséquent pas acquise. Cependant, l'accroissement possible des décisions de prestations communautaires dans le cadre du roulage et l'effet des glissements précédemment décrits modifieront certainement la structure du filet et poursuivront, ou plus exactement, acteront un élargissement, démontré¹⁸⁷, induit par la pratique judiciaire du TIG et de la médiation pénale. Mais l'élément déterminant du débat sur une éventuelle extension du filet pénal dépasse le stade des mouvements de cohortes de dossiers pour s'intéresser à la nature exacte de la nouvelle peine. C'est précisément sur ce point que les acteurs, qu'ils soient magistrats du siège ou du parquet, avocats, assistants de justice, travailleurs sociaux ou membres des organismes qui accueilleront les condamnés, pourront influencer, chacun à son niveau, l'orientation concrète de cette peine.

Quant à savoir si, comme le suggèrent les promoteurs du texte¹⁸⁸, cette peine va rogner sur le contentieux donnant lieu à des emprisonnements, il est impossible de se prononcer à ce stade. Cependant, même les parlementaires ont exprimé des doutes quant à cet effet: «(...) l'application de la peine de travail ne va pas vider les prisons mais elle contribuera à combattre un certain sentiment d'impunité, ce qui n'est déjà pas si mal»¹⁸⁹.

Une évaluation rigoureuse de cet effet supposerait une recherche innovante reposant sur deux axes complémentaires: une analyse de l'application quantitative et surtout qualitative de la peine de travail¹⁹⁰ couplée à

(187) Voyez, par exemple, Ph. BELLIS, «La sous-utilisation de la médiation pénale: chiffres et processus», *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, pp. 1005-1040.

(188) «La volonté d'ériger le travail d'intérêt général en peine à part entière participe également à la nécessité d'éviter que ce type de sanction alternative ne soit appliqué à des populations échappant jusqu'alors au contrôle pénal ou qu'une intervention excessive ne vienne augmenter les risques d'échec» – *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc. 50 0549/001, p. 8.

(189) *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, Doc. 2-778/7 (rapport fait au nom de la Commission de la Justice), p. 21.

(190) Bien qu'il faille être très prudent quant à l'exploitation de ces résultats – «Certainly the net-widening results associated with diversion programs do not demonstrate failure of the diversion concept, but demonstrate instead failure in the implementation of diversion programs. As a result, diversion cannot as of yet be considered a failure or a success» – Th. BLOMBERG, *Widening the Net: An Anomaly in the Evaluation of Diversion Programs*, document disponible sur Internet, <http://www.criminology.fsu.edu/crimtheory/blomberg/netwidening.html>.

une ét
déterm
délits a

Conclu

La
cables
priorit
son au
faire re
d'hui j
mental
concep
l'empr
traduit
comme
dynam
modali
L'une
relatio
tempo
qui pe
souver
s'inscri
la fair
qu'elle

La
la fois
lacune

Le
de la l
claire
son esp
été nou
le sens
l'autre
chaque

Les
rager c

une étude de la composition de la population carcérale entrante afin de déterminer si la loi du 17 avril 2002 évite l'incarcération aux catégories de délits auxquelles elle est censée s'appliquer.

Conclusion

La peine de travail fait désormais partie de l'arsenal des peines applicables en droit pénal belge. Même s'il a parfois hésité quant à ses objectifs prioritaires, le législateur a néanmoins fait preuve de courage en accordant son autonomie à cette peine dans la communauté, dans le but déclaré de faire reculer le recours à un emprisonnement dont l'efficacité est aujourd'hui justement écornée. Ce choix traduit certainement une évolution des mentalités et, plus précisément, une maturation de la réflexion sur la conception même de la peine. Car, si la peine de travail se démarque de l'emprisonnement par son caractère «hors les murs», leur différence se traduit principalement dans leur rapport au temps: la peine de travail, comme les autres sanctions dans la communauté, se veut radicalement dynamique et orientée vers l'avenir tandis que l'emprisonnement, dans ses modalités classiques, apparaît comme exclusivement centré sur le passé. L'une vise à «continuer à intégrer» ou essaye de «réintégrer» et stimule les relations tandis que l'autre «désintègre», rompt les relations et élimine, temporairement seulement, le risque. La peine de travail est une des clés qui permettra peut-être de sortir du raisonnement à court terme trop souvent utilisé en matière de peines. Puissent les acteurs du système pénal s'inscrire dans cette ligne et faire vivre concrètement la peine de travail. Et la faire vivre en respectant la concurrence, quantitative et qualitative, qu'elle entend faire à l'emprisonnement.

La loi du 17 avril 2002 est cependant loin d'être parfaite. Elle présente à la fois des carences conceptuelles qui l'exposent à certains dangers et des lacunes techniques auxquelles les praticiens sont déjà confrontés.

Le concept de «peine de travail» ne ressort pas nettement de la lecture de la loi et des travaux parlementaires. Cette absence de ligne directrice claire et forte ouvre la porte à des exploitations qui seraient contraires à son esprit général. Ce risque résulte de travaux parlementaires qui, s'ils ont été nourris, ont cependant fait l'économie d'un débat plus fondamental sur le sens de la peine. Ce débat devra indubitablement intervenir un jour ou l'autre car son caractère hétéroclite rend la gestion de notre système pénal chaque jour plus difficile.

Les lacunes techniques de la loi s'avèrent gênantes et pourraient décourager certains d'y recourir. Mais qu'il s'agisse du problème de l'absence de

fourchette de peine spécifique à chaque infraction, de l'application de la loi dans le temps, des difficultés de combiner peine de travail et détention préventive ou des procédures non réglées, rien ne nous semble insurmontable pour autant que ces problèmes soient résolus dans l'esprit des peines et sanctions dans la Communauté. Il est à ce titre étonnant de constater combien la peine de travail reste chevillée à la probation: compétence de la commission de probation, application – voulue ou non – des procédures organisées par la loi du 29 juin 1964, référence constante à l'expérience acquise en matière de probation, etc. Ceci tend à montrer que la peine de travail est encore loin d'avoir pleinement acquis son autonomie et que la révolution des mentalités est encore à faire ...

Appelé par le texte à se pencher à nouveau sur la loi, le législateur ne manquera certainement pas de rectifier le tir là où c'est nécessaire. Nonobstant ces difficultés, il appartient déjà aux magistrats, avocats, commissions de probation, service des maisons de justice et services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, d'utiliser la peine de travail et de modifier des pratiques professionnelles qui sont parfois le frein principal des réformes. Il appartient également à nos gouvernants de mener une politique cohérente et de veiller à ce que des moyens financiers adéquats soient consacrés à cette nouvelle peine, à une époque où est paradoxalement annoncée la construction de nouveaux établissements pénitentiaires pour gérer le problème de surpopulation carcérale ...

La remise en cause d'un modèle de justice pénale écrasé par l'ombre du carcéral et tout ce qu'il suppose est à ce prix. Malgré ses imperfections, la peine de travail est une opportunité à ne pas manquer.

Ann JACOBS,
Professeur de droit pénal et de procédure pénale
à l'Université de Liège

Michaël DANTINNE,
Chercheur au Service de criminologie
de l'Université de Liège

La po

La l
1998 o
maints
XX^e si
sait tre
logique

Pre
belge à
partir
compré
et tente
d'enjeu
du bon
cière et
portan

Si u
un mo
dans l'i
événem
choix c
nir. Im
toujou
compré
exame
que, pa

(1) Le p
orga
port:
critic
peu.
(2) À ce
de p
de q
«pro
socie
dern
est s
en n
fictic